



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Mardi 27 Octobre 1981

124ème ANNEE N° 66

Sommaire

Décrets - Lois

- DECRET-LOI N° 81-20 du 20 octobre 1981, portant modification de l'article 3 du décret-loi N° 63-8 du 14 mars 1963, portant statut de la Société Nationale des Transports 2487
- DECRET-LOI N° 81-21 du 20 octobre 1981, portant création de la « Société du Métro-Léger de Tunis » 2487
- DECRET-LOI N° 81-22 du 20 octobre 1981, portant création de la « Société Nationale de Transport Rural et Interurbain » 2491
- DECRET-LOI N° 81-23 du 20 octobre 1981, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Nationale de Motoculture 2495

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

- NOMINATION d'un notaire 2495
- MUTATION d'un interprète assermenté 2495

Ministère des Affaires Etrangères

- DECRET N° 81-1366 du 20 octobre 1981, portant publication de l'Accord de coopération dans les

domaines de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire 2495

Ministère de l'Intérieur

- ARRETE du Premier Ministre du 20 octobre 1981, portant création des commissions administratives paritaires pour les catégories d'agents et ouvriers relevant des conseils des gouvernorats et des communes 2497

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 20 octobre 1981, portant délégation de signature 2498

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 20 octobre 1981, portant nomenclature et délimitation des secteurs de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine 2498

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 20 octobre 1981, portant changement du nom du secteur d'El Hemari de la délégation de Soliman du gouvernorat de Nabeul 2499

Ministère de l'Équipement

DECRET N° 81-1368 du 19 octobre 1981, portant approbation du plan d'aménagement de la Ville d'Hammam-Lif 2499

DECRET N° 81-1369 du 19 octobre 1981, portant approbation du plan d'aménagement de la localité de Chbika (gouvernorat de Kairouan) 2500

NOMINATION d'un membre représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Office National de l'Assainissement 2500

Ministère de l'Agriculture

DECRET N° 81-1367 du 20 octobre 1981, portant délimitation d'un périmètre de sauvegarde dans la région des Souanis, Sidi M'Hadheb (Région de Skhira) gouvernorat de Sfax 2500

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 20 octobre 1981, reportant la date d'ouverture de concours externe et interne sur épreuves, pour le recrutement de commis d'administration 2500

Ministère de la Santé Publique

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 19 octobre 1981, modifiant l'arrêté du 12 janvier 1977, portant répartition géographique des Officines de détails de catégorie « B » exclusives de nuit, dans les grandes villes 2501

Ministère des Transports et des Communications

ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 22 octobre 1981, complétant et modifiant l'arrêté du 24 février 1978, relatif à l'immatriculation des véhicules 2501

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS d'enquête 2505

AVIS de recensement dans les communes de Korba et Sousse 2505

Ministère de l'Économie Nationale

AVIS relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes 2505

Bilans

(Offices, Sociétés Nationales et à Économie Mixte)

BILAN de la Société Régionale de Transport du Gouvernorat de Sfax 2506

Annonces

ANNONCES 2508

ADJUDICATIONS et appels d'offres 2514

Décrets - Lois

Décret-loi N° 81-20 du 20 octobre 1981, portant modification de l'article 3 du décret-loi N° 63-8 du 14 mars 1963, portant statut de la Société Nationale des Transports.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le décret-loi n° 63-8 du 14 mars 1963, portant statut de la Société Nationale des Transports;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — L'alinéa 1er de l'article 3 du décret-loi susvisé N° 63-8 du 14 mars 1963 est modifié comme suit :

Article 3 : alinéa 1er (nouveau). — La société a pour objet : toutes opérations de transport routier urbain et suburbain dans l'agglomération de Tunis, de quelque nature que ce soit.
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 20 octobre 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret-loi N° 81-21 du 20 octobre 1981, portant création de la « Société du Métro-Léger de Tunis ».

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications;

Avons pris le décret-loi suivant :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Société du Métro-léger de Tunis ».

La Société est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers et est régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret-loi.

Art. 2. — La Société du Métro-léger de Tunis est placée sous la tutelle du Ministre des Transports et des Communications. Son siège est fixé à Tunis et peut être transféré en tout autre lieu par décret.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction ou des agences pourront être établis en tout lieu jugé utile par le Conseil d'Administration.

Art. 3. — La Société a pour objet :

— le transport ferroviaire dans l'agglomération de Tunis et notamment l'exploitation de la ligne Tunis-Goulette-Marsa (TGM) ainsi que la réalisation et l'exploitation du Métro-léger de Tunis;

— la création et la gestion d'ateliers mécaniques;
— l'acquisition, la vente, et l'utilisation de tous brevets d'invention et toutes licences d'exploitation;

— la création de nouvelles sociétés ou de filiales, la participation par voie d'apports, de souscriptions ou de fusions ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe ou utile à l'objet de la société;

— et généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, immobilières ou mobilières et se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Art. 4. — L'Etat fait apport à la Société :

— des immeubles et des matériels fixes et roulants, approvisionnements, biens mobiliers affectés à la branche des réseaux ferrés de la S.N.T. et rentrant dans l'objet de la Société Métro-léger de Tunis;

— de tous baux, contrats et arrangements quelconques relatifs à la dite branche;

— d'une dotation financière;

Art. 5. — Il sera procédé dans un délai maximum de trois ans à l'inventaire général et à l'estimation des biens et valeurs correspondant à l'apport net de l'Etat par une commission désignée à cet effet par les Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 6. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres :

a) quatre membres choisis parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat, en activité;

b) deux membres appartenant au personnel de la Société choisis sur une liste de dix membres présentée par les Organisations Syndicales intéressées;

c) deux membres choisis parmi les personnes qualifiées pour leur compétence technique et économique;

d) quatre membres représentant les usagers et dont le mode de désignation sera fixé par arrêté du Ministère des Transports et des Communications.

Le Conseil d'Administration peut, faire appel à toute personne qualifiée de la profession pour assister avec voix consultative aux réunions du Conseil.

Art. 7. — Les membres sont nommés par arrêté des Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications; leurs fonctions leur sont retirées dans les mêmes formes.

Art. 8. — Les administrateurs doivent être de nationalité tunisienne et jouir de tous droits civils et politiques

Art. 9. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur gestion.

Art. 10. — Les membres du Conseil d'Administration ainsi que toutes les personnes qui assistent aux séances du Conseil sont tenus au secret professionnel, sauf s'ils sont appelés à témoigner en justice.

Art. 11. — Le Conseil d'Administration est présidé par le Président-Directeur Général.

En cas d'empêchement du Président-Directeur Général, le Conseil est présidé par un membre choisi par le Conseil parmi les membres prévus à l'article 6, alinéa a) ci-dessus.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président Directeur Général ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et de droit, au moins une fois par trimestre. Le Conseil se réunit, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation portant ordre du jour de la réunion et adressée aux intéressés sous pli recommandé, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président de la réunion et un membre présent à cette réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, à l'enregistrement ou en toutes autres circonstances sont signés, soit par le Président Directeur Général, soit par deux membres.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, et notamment;

— il établit l'organisation générale de la Société;

— il propose à l'autorité de tutelle les règlements concernant le personnel et le mode de fixation de sa rémunération, les échelles de traitement et les conditions générales d'admission, d'avancement et de révocation des agents;

— il crée et organise toutes les caisses d'assurance, de secours et de prévoyance spécifique au personnel;

— il fixe la loi des cadres du personnel de la Société;

— il détermine le placement des fonds disponibles et fixe la réglementation de l'emploi des fonds de réserve;

— il contracte et résilie toutes assurances, il souscrit, endosse, accepte, négocie et acquitte tous effets de commerce;

— il statue sur tous accords, marchés, soumissions, adjudications, entreprises forfaits ou tous autres actes rentrant dans l'objet de la Société;

— il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part aux adjudications et fournit tous cautionnements;

— il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevet d'invention et droits mobiliers ;

— il consent ou accepte, cède ou résilie tous contrats de location, avec ou sans promesse de vente;

— il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers

— il décide d'entreprendre toutes constructions, aménagements, installations et tous autres travaux;

— il fait ouvrir tous comptes courants et avances sur titres et crée tous mandats et effets relatifs à ces comptes et fixe les conditions auxquelles la société accepte des fonds en dépôt ou en compte-courant;

— il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits, quelles qu'en soient la forme et les conditions;

— il détermine les conditions auxquelles la Société participe à des opérations d'émission, directement, par garantie ou autrement;

— il donne la caution simple ou solidaire de la Société pour assurer le paiement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligations ou autrement; il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la Société; il avalise tous effets de commerce; il garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers et de tous engagements contractés par eux;

— il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédits ou autrement;

— il fonde toutes sociétés ou participe à leur fondation; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, part d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la Société dans toutes participations et tous groupements.

— il prend toutes mesures conservatoires et exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense; intente tout pourvoi en appel ou recours en cassation et s'en désiste, demande l'exécution de tous les jugements et arrêts, autorise toutes saisies et toutes mesures d'exécution;

— il représente la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes;

— il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toutes main-levées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement;

— il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'autorité de tutelle;

— il dresse chaque année un état de prévisions des recettes et des dépenses d'exploitation et établit les programmes d'investissements;

— il peut déléguer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés même à titre permanent, et peut autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions.

Art. 13. — Le Conseil délègue au Président Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction générale de la société.

Art. 14. — Tous les actes concernant la Société, et notamment tous les chèques relatifs aux retraits de fonds, de valeurs, tous mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et tous les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, sont signés par le Président Directeur Général ou par deux membres désignés par le Conseil, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un ou plusieurs membres ou à, tout autre mandataire.

Art. 15. — Toute convention entre la Société et l'un des administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration.

Art. 16. — Les fonctions d'administrateur ne donnent lieu à aucune rémunération.

Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour et des dépenses faites par eux dans l'intérêt de la Société.

L'administrateur chargé de fonctions spéciales sera indemnisé de la manière qui sera déterminée par le Conseil d'Administration.

La même disposition est applicable aux personnes appelées en consultation, par le Conseil d'Administration.

Art. 17. — Le Président Directeur Général est nommé par décret pris sur proposition du Ministre des Transports et des Communications. Ses fonctions lui sont retirées dans les mêmes formes; il est obligatoirement choisi parmi les membres de la Société.

Art. 18. — Le Président Directeur Général assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, la direction générale de la Société. Il possède les pouvoirs de décision dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées au Conseil d'Administration.

Art. 19. — Le Président Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement de la Société. Il prend à cet effet, et dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et toutes décisions nécessaires.

Notamment et dans le cadre des règlements généraux, des stipulations des cahiers des charges, des directives du Conseil d'Administration et sous réserve des pouvoirs de ce Conseil :

- il règle l'organisation détaillée de la Société;
- il a autorité sur tout le personnel, recrute et nomme à tous emplois, effectue et licencie le personnel;
- il fixe dans le cadre des échelles générales, les traitements, les salaires et les indemnités;
- il engage les dépenses et procède à tous actes correspondants;
- il assure l'application des tarifs;
- il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes;
- il fait procéder à la liquidation de toutes dettes et ordonne tous paiements dont il reçoit quittance et décharge;
- il autorise les traités, transactions, compromis, tous rescissions et désistements, ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie et toutes main-levées d'inscription, opposition, saisie et autres droits avant ou après paiements conformément aux décisions du Conseil d'Administration;
- il assure la réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration; il assure ou fait assurer la gestion des divers fonds, il assure le fonctionnement de la trésorerie;
- il suit la comptabilité des approvisionnements généraux;
- il représente la Société dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes administrations et de tous services publics et privés;
- il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux locations sans promesse de vente dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration;

— il représente la Société devant les Tribunaux, il suit toute action judiciaire devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense et prend en particulier les mesures conservatoires;

— il étudie et propose toutes questions à la décision du Conseil d'Administration;

— il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'Administration.

Le Président-Directeur Général peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des agents de la Société en ce qui concerne en particulier les engagements de dépenses, l'approbation d'un projet technique, marchés et commandes, la gestion et la discipline du personnel.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions d'ordonnancement à des agents de la Société agréés par le Conseil d'Administration.

TITRE III ORGANISATION FINANCIERE

Art. 20. — Les opérations de toute nature effectuées par la Société sont prises en compte dans le cadre d'exercices annuels commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

Art. 21. — Le Conseil d'Administration arrête chaque année, avant le 1er octobre les comptes prévisionnels de l'exercice suivant et les soumet aux Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications.

Art. 22. — La Société présente chaque année, avant le 1er octobre le projet de comptes prévisionnels d'investissement, en précisant les opérations auxquelles ces dépenses se rapportent, ainsi que le programme de financement correspondant.

L'élaboration et l'examen de ce budget auront lieu suivant la même procédure que celle fixée pour le budget d'exploitation par l'article 21 du présent décret-loi.

Art. 23. — Pour les transports à titre gratuit ou à tarif réduit qui sont ou pourront être imposés à la Société par voie législative ou réglementaire, l'Etat versera à la Société les sommes destinées à couvrir les charges correspondantes.

Les sommes dûes seront fixées d'une manière définitive avant le 1er octobre de chaque année pour l'exercice suivant, en fonction des prévisions de trafic envisagées pour cet exercice. Elles seront arrêtées par l'autorité de tutelle sur proposition de la Société et seront versées par douzième.

Elles ne pourront être révisées en cours d'exercice qu'au cas où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles viendraient modifier les obligations de la Société ou en cas de modifications des tarifs normaux applicables aux transports considérés.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret-loi, la comptabilité de la Société est tenue conformément aux règles auxquelles sont soumises les Sociétés à caractère industriel et commercial.

Art. 25. — Le budget annuel d'exploitation comprendra les éléments ci-après :

I. — En recettes :

a) les recettes d'exploitation de toute nature ainsi que le produit des prestations effectuées au profit des tiers;

- b) les subventions éventuelles de l'Etat;
- c) toutes autres recettes de quelque nature que ce soit.

II. — En dépenses :

a) les dépenses d'exploitation de toute nature y compris le coût des prestations faites par les tiers, les dépenses à caractère social quel qu'en soit le montant et les dépenses complémentaires d'investissement (installations fixes, matériel roulant, mobilier et outillage);

b) le montant des amortissements suivants :

— un amortissement forfaitaire destiné à maintenir la valeur des apports sujets à dépréciation;

— un amortissement industriel appliqué aux installations, matériel, mobilier ou outillage, nouvellement acquis et porté à l'actif des comptes « Immobilisations »;

c) les charges financières comprenant les intérêts et les frais accessoires des emprunts de toute nature pris en charge ou contractés par la Société pour le financement des dépenses d'investissement ou pour toutes autres dépenses.

Art. 26. — Le Conseil d'Administration de la Société, après avoir entendu le contrôleur financier, arrête le bilan, le compte des pertes et profits et le rapport de gestion avant le 1er mai de l'année suivant celle concernée par ces opérations.

Les projets de bilan, compte des pertes et profits et rapport de gestion seront communiqués au Contrôleur Financier un mois au moins avant la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration statue sur ces projets.

Art. 27. — Le bilan et le compte des pertes et profits sont approuvés par les Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications.

Art. 28. — La société est habilitée à contracter tous emprunts pour les besoins de ses services; le montant et les modalités de ces emprunts sont soumis à l'approbation des Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications.

La garantie de l'Etat peut être accordée à ces emprunts dans la limite du plafond autorisé annuellement par la loi de finances.

TITRE IV

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 29. — Sont soumises à l'approbation du Ministre des Transports et des Communications :

1) Toutes les décisions de la Société qui, en vertu de la législation sur les Sociétés Anonymes, requièrent l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

2) Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux transactions ou aux aliénations immobilières d'un montant fixé par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

Art. 30. — La société sera soumise aux clauses et conditions d'un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

Art. 31. — Il est placé auprès de la Société un Contrôleur Financier et un Contrôleur Technique avec voix consultative.

Le Contrôleur Financier est chargé de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière. Pour l'exécution de sa mission, il peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres; un exemplaire des situations périodiques établies par le Conseil lui est adressé;

Le Contrôleur Financier donne son avis sur le budget tant de fonctionnement que d'investissement et sur les modifications qui y sont apportées; il contrôle l'exécution du budget et suit l'évaluation des recettes;

— il peut provoquer la demande de l'autorité de tutelle tendant à une révision des prévisions, si la situation de la Société le requiert;

— il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ou de transactions, ainsi que les actes de résiliation, de cession ou d'acquisition dans les limites fixées par arrêté de l'autorité de tutelle;

— il vise également les conventions ou décisions portant application de tarifs particuliers ou préférentiels;

— il veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle, il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration sauf les cas d'urgence.

Dans ce dernier cas, le Président-Directeur Général doit, sans attendre la réunion du Conseil d'Administration, saisir le Ministère du Plan et des Finances pour arbitrage.

Si le Conseil d'Administration décide le maintien de la mesure nonobstant le veto du Contrôleur Financier, cette dernière est également soumise à l'arbitrage du Ministre du Plan et des Finances, si dans un délai de 8 jours le Ministre du Plan et des Finances ne s'est pas prononcé, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire.

Le Contrôleur Financier reçoit chaque année communication du bilan, du compte d'exploitation générale, du compte des pertes et profits et des comptes conventionnels de l'exercice écoulé. Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

Le Contrôleur Technique représente auprès de la Société l'autorité de tutelle dans ce qui touche aux opérations techniques. Il assiste le Président-Directeur Général de ses avis sur toutes les opérations présentant un caractère technique incombant à la Société et suit l'exécution de ces opérations.

Art. 32. — Les marchés de travaux et fournitures de la Société d'un montant supérieur à un chiffre limite fixé par arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications, sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle après avis d'une commission spéciale constituée à cet effet.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33. — Le statut particulier du personnel de la Société Nationale de Transport, continuera à s'appliquer aux agents mutés à la Société du Métro-Léger de Tunis, créée par le présent décret-loi, jusqu'à l'élaboration et la publication du statut particulier au personnel de la dite Société.

Art. 34. — En cas de dissolution de la Société, son patrimoine fera retour à l'Etat, après exécution des engagements contractés par la Société.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi.

Art. 36. — Les Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 20 octobre 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret-loi N° 81-22 du 20 octobre 1981, portant création de la Société Nationale de Transport Rural et Interurbain.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;
Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications

Avons pris le décret-loi suivant :

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Société Nationale de Transport Rural et Interurbain (S.N.T.R.I.) »

La Société est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers et est régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret-loi.

Art. 2. — La Société Nationale de Transport Rural et Interurbain est placée sous la tutelle du Ministre des Transports et des Communications. Son siège est fixé à Tunis et peut être transféré en tout autre lieu par décret.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction ou des agences pourront être établis en tout lieu jugé utile par le conseil d'administration.

Art. 3. — La Société a pour objet toutes opérations de transport routier national ou international en zone rurale et interurbaine.

La Société peut également procéder à :

— la création et la gestion d'ateliers mécaniques;
— l'acquisition, la vente et l'utilisation de tous brevets d'invention et de toutes licences d'exploitation;

— la création de nouvelles sociétés ou de filiales ou la participation par voie d'apports, de souscriptions ou de fusions ou de toute autre manière dans toutes entreprises; associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe ou utile à l'objet de la société;

— et généralement toutes opérations industrielles commerciales, financières, immobilières ou mobilières

et se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Art. 4. — L'Etat fait apport à la Société :

— des immeubles, matériels fixes et roulants approvisionnement et biens mobiliers affectés à la branche Transport Routier Interurbain (TRI) de la S.N.T.;

— de tous baux, contrats et arrangements quelconques relatifs à la dite branche;

— d'une dotation financière.

Art. 5. — Il sera procédé dans un délai maximum de trois ans, à l'inventaire général et à l'estimation des biens et valeurs correspondant à l'apport net de l'Etat par une commission désignée à cet effet par les Ministres du plan et des Finances et des Transports et des Communications.

TITRE II

Organisation Administrative

Art. 6. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres :

a) quatre membres choisis parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat, en activité;

b) deux membres appartenant au personnel de la Société choisis sur une liste de dix membres présentée par les organisations syndicales intéressées;

c) deux membres choisis parmi les personnes qualifiées pour leur compétence technique et économique

d) quatre membres représentant les usagers et dont le mode de désignation sera fixé par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, faire appel à toute personne qualifiée de la profession pour assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil.

Art. 7. — Les administrateurs sont nommés par arrêté du Ministre des Transports et des Communications. Leurs fonctions leur sont retirées dans les mêmes formes.

Art. 8. — Les administrateurs doivent être de nationalité tunisienne et jouir de tous leurs droits civils et politiques.

Art. 9. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leur gestion.

Art. 10. — Les membres du Conseil d'Administration ainsi que toutes les personnes qui assistent aux séances du Conseil sont tenus au secret professionnel, sauf s'ils sont appelés à témoigner en justice

Art. 11. — Le Conseil d'Administration est présidé par le Président Directeur Général.

En cas d'empêchement du Président Directeur Général, le Conseil est présidé par un administrateur choisi par le Conseil parmi les administrateurs prévus à l'article 6, alinéa ci-dessus.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président Directeur Général ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et de droit, au moins une

fois par trimestre. Le Conseil se réunit, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation portant ordre du jour de la réunion et adressée aux intéressés sous pli recommandé au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président de la réunion et un administrateur présent à cette réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, à l'enregistrement ou en toutes autres circonstances sont signés, soit par le Président Directeur Général, soit par deux administrateurs.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, et notamment :

- il établit l'organisation générale de la Société;
- il propose à l'autorité de tutelle les règlements concernant le personnel et le mode de fixation de sa rémunération, les échelles de traitement et les conditions générales d'admission, d'avancement et de révocation des agents;
- il crée et organise toutes les caisses d'assurance, de secours et de prévoyance pour le personnel;
- il fixe la loi des cadres du personnel de la Société;
- il détermine le placement des fonds disponibles et réglemente l'emploi des fonds de réserve;
- il contracte et résilie toutes assurances, il souscrit, endosse, accepte, négocie et acquitte tous effets de commerce;
- il statue sur tous accords, marchés soumissions, adjudications entreprises forfaits ou tous autres actes rentrant dans l'objet de la Société;
- il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part aux adjudications et fournit tous cautionnements;
- il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets d'invention et droits mobiliers;
- il consent ou accepte, cède ou résilie tous brevets contrats de location, avec ou sans promesse de vente;
- il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers;
- il décide d'entreprendre toutes constructions, aménagements, installations et tous autres travaux;
- il se fait ouvrir tous comptes courants et avances sur titre et crée tous mandats et effets pour le fonctionnement de ces comptes et fixe les conditions auxquelles la Société accepte des fonds en dépôt ou en compte-courant;
- il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits, quelles qu'en soient la forme et les conditions;
- il détermine les conditions auxquelles la Société participe à des opérations d'émission, directement par garantie ou autrement;
- il donne la caution simple ou solidaire de la Société pour assurer le paiement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligations

ou autrement, il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la Société, il avale tous effets de commerce, il garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers et de tous engagements contractés par eux;

— il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédits ou autrement;

— il fonde toutes sociétés ou participe à leur fondation il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la Société dans toutes participations et tous groupements;

— il prend toutes mesures conservatoires et exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense, intente tous pourvois en appel ou recours en cassation et s'en désiste; il demande l'exécution de tous jugements et arrêts et autorise toutes saisies et mesures d'exécution;

— il représente la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes;

— il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toutes main-levées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement;

— il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'autorité de tutelle;

— il dresse chaque année un état de prévisions des recettes et des dépenses d'exploitation et établit les programmes d'investissements;

— il peut déléguer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés même à titre permanent, et peut autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions.

Art. 13. — Le Conseil délègue au Président Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la direction générale de la société.

Art. 14. — Tous les actes concernant la Société, et notamment tous les chèques relatifs aux retraits de fonds, de valeurs, tous mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et tous les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, sont signés par le Président Directeur Général ou par deux administrateurs désignés par le Conseil, à moins d'une délégation spéciale du Comité à un ou plusieurs administrateurs ou à tout autre mandataire.

Art. 15. — Toute convention entre la Société et l'un des administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration.

Art. 16. — Les fonctions d'administrateur ne donnent lieu à aucune rémunération. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs

frais de déplacement et de séjour et des dépenses faites par eux dans l'intérêt de la Société.

L'administrateur chargé de fonctions spéciales sera indemnisé de la manière qui sera déterminée par le Conseil d'Administration.

La même disposition est applicable aux personnes appelées en consultation par le Conseil d'Administration.

Art. 17. — Le Président Directeur Général est nommé par décret pris sur proposition du Ministre des Transports et des Communications. Ses fonctions lui sont retirées dans les mêmes formes; il est obligatoirement choisi parmi les administrateurs de la Société.

Art. 18. — Le Président Directeur Général assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, la direction générale de la Société. Il possède les pouvoirs de décision dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées au Conseil d'Administration.

Art. 19. — Le Président Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement de la Société. Il prend à cet effet, et dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et toutes décisions nécessaires.

Notamment et dans le cadre des règlements généraux, des stipulations des cahiers des charges, des directives du Conseil d'Administration et sous réserve des pouvoirs de ce Conseil :

- il règle l'organisation détaillée de la Société;
- il a autorité sur le personnel, recrute et nomme à tous emplois, affecte et licencie le personnel;
- il fixe dans le cadre des échelles générales, les traitements, les salaires et les indemnités;
- il engage les dépenses et procède à tous actes correspondants;
- il assure l'application des tarifs;
- il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes;
- il fait procéder à la liquidation de toutes dettes et ordonne tous paiements dont il reçoit quittance et décharge;
- il autorise les traités transactions, compromis, tous requiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, opposition, saisie et autres droits avant ou après paiements conformément aux décisions du Conseil d'Administration;
- il assure la réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration il assure ou fait assurer la gestion des divers fonds, il assure le fonctionnement de la trésorerie.
- il suit la comptabilité des approvisionnements généraux.
- il représente la Société dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes administrations et de tous services publics et privés.
- il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations sans promesse de vente dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration.

— il représente la Société devant les Tribunaux, il suit toute action judiciaire devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense et prend en particulier les mesures conservatoires;

— il étudie et propose toutes questions à la décision du Conseil d'Administration;

— il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'Administration.

Le Président Directeur Général peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des agents de la Société en ce qui concerne en particulier les engagements des dépenses l'approbation d'un projet technique, marchés et commandes, la gestion et la discipline du personnel.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions d'ordonnancement à des agents de la Société préalablement agréés par le Conseil d'Administration.

TITRE III

Organisation Financière

Art. 20. — Les opérations de toute nature effectuées par la Société sont prises en compte dans le cadre d'exercices annuels commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

Art. 21. — Le Conseil d'Administration arrête chaque année, avant le 1er octobre les comptes prévisionnels d'exploitation de l'exercice suivant et les soumet à l'approbation des Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications.

Art. 22. — La Société présente chaque année, avant le 1er octobre, le projet de comptes prévisionnels d'investissement, en précisant les opérations auxquelles ces dépenses se rapportent, ainsi que le programme de financement correspondant.

L'élaboration et l'examen de ce budget auront lieu suivant la même procédure que celle fixée pour le budget d'exploitation par l'article 21 du présent décret loi.

Art. 23. — Pour les transports à titre gratuit ou à tarif réduit qui sont ou pourront être imposés à la Société par voie législative ou réglementaire, l'Etat versera à la Société les sommes destinées à couvrir les charges correspondantes.

Les sommes dues seront fixées d'une manière définitive avant le 1er octobre de chaque année pour l'exercice suivant, en fonction des prévisions de trafic envisagées pour cet exercice. Elles seront arrêtées par l'autorité de tutelle sur proposition de la Société et seront versées par douzième.

Elles ne pourront être révisées en cours d'exercice qu'au cas où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles viendraient modifier les obligations de la Société ou en cas de modifications des tarifs normaux applicables aux transports considérés.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret-loi, la comptabilité de la Société est tenue conformément aux règles auxquelles sont soumises les sociétés à caractère industriel et commercial.

Art. 25. — Le budget annuel d'exploitation comprendra les éléments ci-après :

I. — En Recettes :

a) Les recettes d'exploitation de toute nature ainsi que le produit des prestations effectuées par la Société au profit des tiers.

b) Les subventions éventuelles de l'Etat.

c) Toutes autres recettes de quelque nature que ce soit.

II. — En dépenses :

a) Les dépenses d'exploitation de toute nature y compris le coût des prestations faites par les tiers, les dépenses à caractère social quel qu'en soit le montant et les dépenses complémentaires d'investissement (installations fixes, matériel roulant, mobilier et outillage).

b) Le montant des amortissements suivants :

un amortissement forfaitaire destiné à maintenir la valeur des apports sujets à dépréciation.

un amortissement industriel appliqué aux installations, matériel, mobilier ou outillage, nouvellement acquis et porté à l'actif des comptes « Immobilisations ».

c) les charges financières comprenant les intérêts et les frais accessoires des emprunts de toute nature pris en charge ou contractés par la Société pour le financement des dépenses d'investissement ou pour toutes autres dépenses.

Art. 26. — Le Conseil d'Administration de la Société, après avoir entendu le contrôleur financier, arrête le bilan, le compte des pertes et profits et le rapport de gestion avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle concernée par ces opérations.

Les projets de bilan, compte des pertes et profits et rapport de gestion seront communiqués au Contrôleur Financier un mois au moins avant la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration statue sur ces projets.

Art. 27. — Le bilan et le compte des pertes et profits sont approuvés par les Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications.

Art. 28. — La Société est habilitée à contracter tous emprunts pour les besoins de ses services; le montant et les modalités de ces emprunts sont soumis à l'approbation des Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications.

La garantie de l'Etat peut être accordée à ces emprunts dans la limite du plafond autorisé annuellement par la loi de finances.

TITRE IV

Tutelle de l'Etat

Art. 29. — Sont soumises à l'approbation du Ministre des Transports et des Communications :

1. — Toutes les décisions de la Société qui, en vertu de la législation sur les Sociétés Anonymes, requièrent l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

2. — Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux transactions ou aux aliénations immobilières d'un montant fixé par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

Art. 30. — La Société sera soumise aux clauses et conditions d'un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.

Art. 31. — Il est placé auprès de la Société un Contrôleur Financier et un Contrôleur Technique avec voix consultative.

Le Contrôleur Financier est chargé de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière pour l'exécution de sa mission, et peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres; un exemplaire des situations périodiques établies par le conseil lui est adressé.

— Le Contrôleur Financier donne son avis sur le budget tant de fonctionnement que d'investissement et sur les modifications qui y sont apportées, il contrôle l'exécution du budget et suit l'évaluation des recettes;

— il peut provoquer la demande de l'autorité de tutelle tendant à une révision des prévisions, si la situation de la Société le requiert;

— il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ou de transactions ainsi que les actes de résiliation, de cession ou d'acquisitions dans les limites fixées par arrêté de l'autorité de tutelle;

— il vise également les conventions ou décisions portant application de tarifs particuliers ou préférentiels;

— il veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle, il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration sauf les cas d'urgence.

Dans ce dernier cas, le Président Directeur Général doit, sans attendre la réunion du Conseil d'Administration, saisir le Ministre du Plan et des Finances pour arbitrage.

Si le Conseil d'Administration décide le maintien de la mesure nonobstant le veto du Contrôleur Financier, cette dernière est également soumise à l'arbitrage du Ministre du Plan et des Finances; si dans un délai de 8 jours le Ministre du Plan et des Finances ne s'est pas prononcé, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire.

Le Contrôleur Financier reçoit chaque année communication du bilan, du compte d'exploitation générale, du compte des pertes et profits des comptes conventionnels de l'exercice écoulé. Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

Le Contrôleur Technique représente auprès de la Société l'autorité de tutelle dans ce qui touche aux

opérations techniques. Il assiste le Président Directeur Général de ses avis sur toutes les opérations présentant un caractère technique incombant à la Société et suit l'exécution de ces opérations.

Art. 32. — Les marchés de travaux et fournitures de la Société d'un montant supérieur à un chiffre limite fixé par arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications, sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle après avis d'une commission spéciale constituée à cet effet.

TITRE V

Dispositions Diverses

Art. 33. — Le statut particulier du personnel de la Société Nationale des Transports continuera à s'appliquer aux agents mutés à la Société Nationale de Transport Rural et Interurbain, créée par le présent décret-loi jusqu'à l'élaboration et la publication du statut particulier au personnel de la dite Société.

Art. 34. — En cas de dissolution de la Société, son patrimoine fera retour à l'Etat, après exécution des engagements contractés par la Société.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi.

Art. 36. — Les Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 20 octobre 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décret-loi N° 81-23 du 20 octobre 1981, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Nationale de Motoculture.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Le Ministre du Plan et des Finances agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Nationale de Motoculture, à concurrence de Huit Cent Mille Dinars (800.000 Dinars).

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 20 octobre 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de la Justice, du 20 octobre 1981 :

Monsieur Salem Ben Dhaou Fria, admis au concours de notaires est nommé notaire à Zarzis circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Médénine.

MUTATION

Par arrêté du Ministre de la Justice, du 20 octobre 1981 :

Monsieur Mokhtar Ben El Adel Ali Ben Salah Amor interprète assermenté pour la langue française à Mahdia est muté en la même qualité à Sousse circonscription de la Cour d'Appel de Sousse.

Ministère des Affaires Etrangères

ACCORD

Décret N° 81-1366 du 20 octobre 1981, portant publication de l'Accord de coopération dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu l'accord de coopération dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction, signé à Agers le 11 mars 1981 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire;

Vu l'avis des Ministres des Affaires Etrangères et de l'Habitat;

Décrétons :

Article Premier. — Sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne l'Accord de coopération dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction, signé à Alger le 11 mars 1981 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Etrangères et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 octobre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

ACCORD DE COOPERATION DANS LES DOMAINES DE L'HABITAT DE L'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

Le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, soucieux de renforcer toujours davantage les liens de fraternité et de bon voisinage existant entre leurs pays et résolus à instaurer et à promouvoir une coopération soutenue dans les domaines de l'Habitat, l'Urbanisme et de la Construction, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — Le présent Accord a pour objet de définir d'une part, les modalités de la Coopération entre la République Tunisienne et la République Algérienne Démocratique et Populaire, dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction, et de fixer, d'autre part, les conditions d'engagement et d'exercice des entreprises qui prendront part à la réalisation de ces programmes, notamment dans les zones limitrophes.

Art. 2. — Au sens du présent Accord :

— le terme « Pays d'Origine » désignera le pays d'origine des entreprises de bâtiment et de travaux publics qui seront appelées à exécuter des travaux sur le territoire de l'autre partie contractante;

— le terme « Pays d'Accueil » désignera le pays sur le territoire duquel les travaux seront exécutés;

— le terme « Entreprise » désignera l'entreprise ou le groupement d'entreprises de bâtiment ou de travaux publics qui sera chargé d'exécuter les travaux dans le pays d'Accueil;

— le terme « Zones limitrophes » s'entend des zones au-delà de la ligne de démarcation des frontières, du nord au sud, dont les distances dans chacun des deux pays seront délimitées d'un commun accord.

TITRE II

Formes de Coopération

Art. 3. — Les deux parties s'engagent :

a) à se communiquer périodiquement leurs nouveaux programmes respectifs, dans sa forme qualitative et quantitative, en matière d'urbanisme, d'habitat et de construction;

b) à se consulter mutuellement de manière à échanger leurs expériences respectives dans ces domaines.

Art. 4. — Chaque partie contractante favorisera l'octroi de marchés de gré à gré, à des « Entreprises » intéressées et dûment agréées de l'autre partie contractante pour l'exécution, sur son territoire de programmes d'habitat, d'urbanisme et de construction, particulièrement les zones limitrophes ».

Art. 5. — L'Entreprise bénéficiera de la part des Autorités du Pays d'Origine et du Pays d'Accueil, dans l'accomplissement des travaux qui lui sont confiés, de toutes les facilités nécessaires, conformément aux accords en vigueur entre les deux parties contractantes, notamment la convention d'établissement du 26 juillet 1963 et la Convention Générale de Sécurité Sociale du 30 Décembre 1973, et aux dispositions du Titre III du présent Accord.

Art. 6. — Il est institué une Commission Mixte Sectorielle qui sera chargée de veiller à l'application et à la bonne exécution du présent Accord.

Cette Commission est aussi habilitée à soumettre aux deux Gouvernements toute proposition tendant à promouvoir encore davantage la coopération dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction.

Elle se réunira alternativement en Algérie et en Tunisie tous les six mois ou à la demande de l'une des parties.

TITRE III

Conditions d'Engagement et d'Exercice des Entreprises

Art. 7. — L'Entreprise sera engagée pour l'exécution des marchés sur le territoire du pays d'accueil :

- soit à l'issue d'appels d'offres;
- soit à la suite de consultations restreintes;
- soit en vertu d'un contrat de gré à gré.

Art. 8. — L'Entreprise agréée pour exécuter les travaux sur le territoire du pays d'accueil, bénéficiera du régime d'admission temporaire des matériels et équipements nécessaires à l'exécution du marché, conformément à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Ce matériel sera autorisé à la libre circulation en cas d'ouverture simultanée ou successive de plusieurs chantiers, ou pour l'approvisionnement de ces chantiers.

Après achèvement des travaux, ce matériel pourra être soit rapatrié soit mis à la consommation dans le pays d'accueil.

Art. 9. — L'Entreprise agréée aura la possibilité, dans le cadre d'autorisations globales d'importation, de s'approvisionner par ses moyens propres, à partir du pays d'origine, en matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 10. — L'Entreprise agréée a la faculté d'employer sur ses chantiers, sans discrimination, du personnel recruté dans le pays d'accueil ou dans le pays d'origine.

Toutefois, pour la main-d'œuvre spécialisée et qualifiée, le recrutement dans le pays d'origine se fera conformément à des modalités qui seront définies lors de la passation des marchés.

Art. 11. — Chacune des deux parties s'engage à garantir dans les conditions normales d'exécution du contrat, la bonne fin des travaux et prestations de toute nature confiés à l'entreprise.

Art. 12. — Chacune des deux parties s'engage à garantir, dans les conditions normales d'exécution du contrat, le transfert dans le pays d'origine de l'entreprise des sommes découlant de l'application des clauses contractuelles du marché.

TITRE IV

Dispositions Finales

Art. 13. — Les deux parties veilleront à ce que le présent Accord soit appliqué avec toute la diligence et l'efficacité nécessaire.

Chaque partie informera l'autre, dans les meilleurs délais possibles de tout facteur susceptible d'entraver la réalisation des objectifs du présent Accord.

Art. 14. — En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les deux parties se consulteront en vue de son règlement, par la voie diplomatique ou dans le cadre de la Commission Mixte Sectorielle.

Art. 15. — Le présent Accord entrera en vigueur dès communication entre les parties qu'il est ratifié conformément aux dispositions en vigueur dans chacun des deux pays.

Il restera en vigueur pour une période de quatre ans et sera prorogé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois.

Fait à Alger, le 11 mars 1981

P. Le Gouvernement de la République Tunisienne
Moncef Belhadj Amor
Ministre de l'Habitat

P. Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire
Ahmed Ali Ghazali
Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme

Ministère de l'Intérieur

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Arrêté du Premier Ministre du 20 octobre 1981, portant création des commissions administratives paritaires par les catégories d'agents et ouvriers relevant des conseils des gouvernorats et des communes.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n°68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 60-58 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 71-382 du 9 octobre 1971, portant statut des cadres communs des administrations centrales ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, portant statut des cadres techniques des Administrations ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 73-384 du 10 août 1973, fixant le statut du personnel ouvrier de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1979, portant création et organisation des commissions administratives paritaires pour les catégories d'agents du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 74-237 du 28 mars 1974, fixant le statut particulier du corps des Architectes;

Vu le décret n° 77-104 du 27 janvier 1977, portant statut des agents municipaux chargés du contrôle de la réglementation municipale;

Vu l'arrêté du 24 mars 1977, portant création des commissions administratives paritaires pour les catégories d'agents et ouvriers municipaux modifié par l'arrêté du 22 juillet 1978;

Vu le décret n° 78-452 du 26 avril 1978, portant statut des animatrices des jardins d'enfants;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires;

Vu le décret n° 79-383 du 27 avril 1979, fixant le statut particulier des urbanistes relevant de l'Etat;

Vu l'arrêté du 26 février 1981, portant création et fixant les modalités d'organisation des commissions administratives paritaires des catégories d'agents et ouvriers des conseils de gouvernorats;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973, portant création des commissions administratives paritaires des personnels du Ministère de l'Intérieur tel que modifié par l'arrêté du 19 mars 1981;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Arrête :

Article Premier. — Il est créé au Ministère de l'Intérieur des commissions administratives paritaires compétentes pour les catégories d'agents et ouvriers des conseils de gouvernorats et des communes conformément aux indications du tableau suivant :

| N° D'ORDRE | GRADE ET CATEGORIES | SIEGE DE LA COMMISSION |
|------------|---|---|
| 1 | — Ingénieur Principal. Architecte Principal Urbaniste Principal. Medecin vétérinaire spécialisé. | — Une commission par gouvernorat |
| 2 | — Administrateur principal. Ingénieur divisionnaire. Architecte divisionnaire. | « « « |
| 3 | — Administrateur du gouvernement. Ingénieur des travaux de l'Etat. Architecte-urbanistes. Médecin vétérinaire. | « « « |
| 4 | — Attaché d'administration. Ingénieur adjoint. Attaché de la réglementation municipale. | « « « |
| 5 | — Secrétaire d'Administration. Adjoint technique contrôleur de la réglementation municipale. Animatrice des jardins d'enfants | — Une commission par gouvernorat — Une commission pour la municipalité de Tunis. |
| 6 | — Commis d'administration. Agent technique. Dactylographe, surveillant de la réglementation municipale. | « « « |
| 7 | — Hajeb | « « « |
| 8 | — Ouvriers des catégories 1. 2. et 3 | « « « |
| 9 | — Ouvriers des catégories 4. 5. 6. et 7 | « « « |
| 10 | — Ouvriers des catégories 8. 9. et 10. | « « « |

Art. 2. — La Composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article 1er du présent arrêté est fixée comme suit :

| REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION | | REPRESENTANT DU PERSONNEL | |
|----------------------------------|--------------------|---------------------------|--------------------|
| Membres Titulaires | Membres Suppléants | Membres Titulaires | Membres Suppléants |
| 2 | 2 | 2 | 2 |

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés susvisés du 24 mars 1977; du 22 juillet 1978 et du 26 février 1981 sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 octobre 1981

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 20 octobre 1981, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-343 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Intérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-894 du 22 octobre 1976 et le décret n° 77-211 du 4 mars 1977.

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat, à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 80-1447 du 17 novembre 1980, chargeant Monsieur Abdelwaheb Zarrouk, Inspecteur en Chef des Services Financiers des Fonctions de Directeur à la Direction des Finances, des Bâtiments et de l'Équipement au Ministère de l'Intérieur;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1980, relatif à la délégation de signature accordée à Monsieur Abdelwaheb Zarrouk chargé des fonctions de Directeur à la Direction des Finances, des Bâtiments et de l'Équipement au Ministère de l'Intérieur;

Arrête :

Article Premier. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 11 décembre 1980, est modifié comme suit :

Article Premier (Nouveau). — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur **Abdelwaheb Zarrouk** Directeur des Finances, des Bâtiments et de l'Équipement au Ministère de l'Intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Monsieur Abdelwaheb Zarrouk, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 17 novembre 1980 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 1981

Le Ministre de l'Intérieur

Driss GUIGA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

DELIMITATION DE SECTEURS TERRITORIAUX

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 20 octobre 1981, portant nomenclature et délimitation des secteurs de la délégation de Foussana du Gouvernorat de Kasserine.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-789 du 16 juin 1980, fixant le nombre et les dénominations des délégations des Gouvernorats de la République ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1974, portant modification territoriale dans le Gouvernorat de Kasserine et délimitation des secteurs territoriaux des délégations de ce Gouvernorat;

Vu l'avis du Gouverneur de Kasserine;

Arrête :

Article Premier. — Il est créé dans la délégation de Foussana du Gouvernorat de Kasserine un secteur portant le nom de secteur d'Aïn Ej-Jenane.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 27 mars 1969, est modifié en ce qui concerne la délégation de Foussana du Gouvernorat de Kasserine comme suit :

GOUVERNORAT DE KASSERINE

Délégation de Foussana 10 secteurs à savoir : Foussana, Khamouda, Ouled Mahfoudh, Afrane, El M'Ziraa, El Ghdira, Hazza, El Brika, Bouderiass, et Aïn Ej-Jenane.

Art. 3. — Le secteur d'Aïn Ej-Jenane de la délégation de Foussana du Gouvernorat de Kasserine est délimité comme suit :

Secteur d'Aïn Ej-Jenane :

Nord : La limite commence à la limite Tuniso-Algérienne au lieu dit Khanguet Ej-Jmel et se dirige vers l'Est avec les hauteurs du Djebel Es-Sif passant par les côtes 1229 - 1324 - 1352 - 1241 à Kef El Atra 11 56 - 1208 et aboutit à la côte 1080.

Est : La limite commence à la côte 1080 et se dirige vers le Sud en épousant la piste d'El-Fordha passant par la côte 907, l'Oued Er-Riah et se dirige ensuite avec Oued Es-Sedra jusqu'à sa rencontre avec l'Oued Goulet Et-Taieb côte 977 puis elle suit ce dernier jusqu'à sa rencontre avec la limite Tuniso-Algérienne.

Sud-Ouest : La limite commence au point de rencontre de l'Oued Goulet Et-Taieb avec la limite Tuniso-Algérienne et s'étend avec cette limite jusqu'à Khanguet Ej-Jmel.

Art. 4. — Les limites du secteur de Bouderiass de la délégation de Foussana du Gouvernorat de Kasserine sont modifiées comme suit :

Secteur de Bouderiass :

Nord-Est : La limite commence à Oued Es-Sedra et se dirige vers l'Est en passant par les côtes 995 - 1061 - 1021 où se trouve Aïn El-Ghram puis par la côte 971 et Aïn El Agba puis par les côtes 1060 - 1045 et Henchir El Assel (1021).

Sud-Est : La limite commence à Henchir El Assel côte 1021, et s'étend avec les hauteurs de Djebel Charket El-Ajl en passant par les côtes 1103 - 1178 1200 ensuite par Nadhour Djebel Abdel Adhim 1224 et les côtes 1220 - 1145 à Djebel Fériana puis Nadhour Rass Touati 1216 puis les puits de Garaât El Fordha 1144 et delà elle continue jusqu'à la limite Tuniso-Algérienne à Henchir Bel Houichet 1148.

Sud Ouest : La limite commence à la limite Tuniso-Algérienne au lieu dit Henchir Bel Houichet 1148 et se prolonge avec cette dernière jusqu'à sa rencontre avec Oued Goulet Et-Taleb.

Ouest : La limite commence au point de rencontre de l'Oued Goulet Et-Taleb avec la limite Tuniso-Algérienne et se dirige vers le Nord en se prolongeant avec ce dernier jusqu'à sa rencontre avec l'Oued Es-Sedra à la côte 977, et de ce point la limite suit l'Oued Es-Sedra jusqu'au point de départ de la limite Nord-Est de ce secteur.

Art. 5. — Le Gouverneur de Kasserine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 octobre 1981

Le Ministre de l'Intérieur
Driss GUIGA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

SECTEUR TERRITORIAL

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 20 octobre 1981, portant changement du nom du secteur d'El-Hémari de la délégation de Soliman du Gouvernorat de Nabeul.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1958, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-769 du 16 juin 1980, fixant le nombre et les dénominations des délégations des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs territoriaux relevant de chacune des délégations des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Gouverneur de Nabeul;

Arrête :

Article Premier. — Le secteur d'El-Hémari de la délégation de Soliman du Gouvernorat de Nabeul portera à partir de la promulgation du présent arrêté le nom de secteur d'Ech-Cherifet.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne la délégation de Soliman du Gouvernorat de Nabeul comme suit :

GOVERNORAT DE NABEUL

Délégation de Soliman 9 secteurs à savoir :

Soliman, Oued El-Abid, Bir Ezzit, El-Arima, Takelsa Nord, Takelsa El Ouasta, El Mérisa, Ech-Cherifet et Bou Charraï.

Art. 3. — Le Gouverneur de Nabeul est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 octobre 1981

Le Ministre de l'Intérieur
Driss GUIGA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Équipement

PLAN D'AMENAGEMENT

Décret N° 81-1368 du 19 octobre 1981, portant approbation du plan d'aménagement de la ville d'Hammam-Lif.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1978, portant approbation du Code de l'Urbanisme et notamment l'article 11 de ce Code;

Vu le décret du 9 mars 1899, portant création de la commune d'Hammam-Lif;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1950, déterminant dans la région d'Hammam-Lif une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Hammam-Lif en date du 14 septembre 1979;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Équipement;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des

sols annexés au présent décret et concernant la ville d'Hammam-Lif

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville d'Hammam-Lif sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de la ville d'Hammam-Lif visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la Municipalité d'Hammam-Lif.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 19 octobre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1369 du 19 octobre 1981, portant approbation du plan d'aménagement de la localité de Chbika (gouvernorat de Kairouan).

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du Code de l'Urbanisme et notamment l'article 11 de ce code;

Vu le décret n° 80-733 du 28 mai 1980, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1979, déterminant dans la région de Chbika une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernorat de Kairouan en date du 30 mai 1980;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Équipement;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols annexés au présent décret et concernant la localité de Chbika (gouvernorat de Kairouan).

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la localité de Chbika sont déclarés d'utilité publique.

Ministère de l'Agriculture

PERIMETRE DE SAUVEGARDE

Décret N° 81-1367 du 20 octobre 1981, portant détermination d'un périmètre de sauvegarde dans la région des Souanis Sidi M'hadheb (région de la Skhira) gouvernorat de Sfax.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment ses articles 15 et 156 à 160;

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du domaine public hydraulique;

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique en date du 6 janvier 1981;

Vu l'avis des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, et de l'Agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé dans la région des Souanis Sidi M'Hadheb (région de la Skhira) gouvernorat de Sfax un périmètre de sauvegarde dans la nappe phréatique dont les limites sont figurées en rouge sur l'extrait de carte annexé au présent décret et qui sont :

— Au Nord : la piste reliant Sidi M'Hadheb à Mezzouna

— A l'Est : la Localité de Sidi M'Hadheb

— Au Sud : l'Oued Aouinet

— A l'Ouest : la piste reliant Souanis Sidi M'Hadheb à Ghedir Rebaia.

Art. 2. — Est soumis à l'autorisation du Ministre de l'Agriculture la réalisation à l'intérieur du dit périmètre, des travaux de recherche ou d'exploitation nouvelles des nappes souterraines tels que la recherche, la création, l'approfondissement à quelque

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de la localité de Chbika visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège du gouvernorat de Kairouan.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 19 octobre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de l'Équipement du 20 octobre 1981 :

Monsieur **Nadhir Hamada**, Ingénieur Principal, est nommé Administrateur Représentant le Ministère de l'Intérieur au sein du Conseil d'Administration de l'Office National d'Assainissement.

profondeur que ce soit et l'équipement de points d'eau à l'exclusion des travaux de refecton ou d'exploitation des ouvrages existants, les travaux ainsi autorisés sont placés sous le contrôle des agents du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — En aucun cas il ne pourra être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 4. — Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 octobre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 octobre 1981, reportant la date d'ouverture de concours externe et interne sur épreuves, pour le recrutement de Commis d'Administration.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 72-132 du 2 mai 1972 et n° 76-657 du 5 août 1976;

Vu l'arrêté du 26 février 1980, fixant le règlement et le programme des concours interne et externe de Commis d'Administration;

Vu l'arrêté du 8 avril 1981, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de Commis d'Administration;

Vu l'arrêté du 10 août 1981, portant report du déroulement des épreuves du concours susvisé;

Arrête :

Article Premier. — La date du déroulement des épreuves des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de 100 Commis d'Administration prévue par l'arrêté susvisé du 10 août 1981 pour le 28 août 1981 et jours suivants est reporté au 28 décembre 1981 et jours suivants.

Art. 2. — La clôture de la liste d'inscription aura lieu le 28 novembre 1981.

Tunis, le 20 octobre 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

OFFICINES

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 19 octobre 1981, modifiant l'arrêté du 12 janvier 1977, portant répartition géographique des officines de détail de catégorie «B» exclusives de nuit, dans les grandes Villes.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 73-35 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment son article 29;

Vu le décret n° 76-233 du 16 mars 1976, portant organisation de l'exploitation des officines de détail et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1977, portant répartition géographique des officines de détail de catégorie B, exclusives de nuit, dans les grandes villes;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens;

Arrête :

Article Unique. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 12 janvier 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

Article Premier. — (Nouveau). — Pour la ville de Tunis, les officines de catégorie B, doivent être obligatoirement implantées dans l'un des quartiers suivants, à raison d'une officine par quartier :

- Quartier Avenue Habib Bourguiba;
- Quartier Avenue de la Liberté — le passage;
- Quartier Bab Souika;
- Quartier Bab Menara — la Kasba;
- Quartier Bab Saâdoun — El Omrane;
- Quartier El Menzah;
- Quartier Essejoumi (Mellatine);
- Quartier Sidi El Béchir (Kabaria — Ouardia — Manoubia);
- Quartier Jebel Jelloud.

Tunis, le 19 octobre 1981

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Transports et des Communications

IMMATRICULATION DES VEHICULES

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 22 octobre 1981, complétant et modifiant l'arrêté du 24 février 1978, relatif à l'immatriculation des véhicules.

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu le Code de la Route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 et notamment ses articles 49, 56, 62 et 83-7;

Vu le décret n° 74-49 du 28 janvier 1974, fixant les attributions du Ministre des Transports et des Communications;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1962, relatif à la réduction des parcs automobiles des Administrations Publiques et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 24 février 1979, relatif à l'immatriculation des véhicules;

Vu l'avis des Ministres des Affaires Etrangères et du Plan et des Finances;

Arrête :

Article Premier. — Les articles 5, 10, 13, 14, 15, 19 et 20 de l'arrêté susvisé du 24 février 1979 sont modifiés comme suit :

L'article 5 alinéa 10 (nouveau). — Pour les véhicules affectés au transport public de voyageurs, ou transport privé en commun de personnes et pour les véhicules utilitaires :

Véhicules affectés au transport public de voyageurs ou au transport privé en commun de personnes :

— de l'accord préalable :

Véhicules utilitaires :

a) d'une attestation du poids à vide;

b) de l'accord préalable si le transport effectué par ces véhicules est soumis à une autorisation de transport de marchandises en application de la réglementation en vigueur.

L'article 10 : 6/ (nouveau). — Appartenant à l'Etat et visés à l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 1952 sus-visé

7/ (nouveau). — à l'essai ou destinés à la vente

L'article 11 : 10/ (nouveau). — Série symbolisée par le nom du département ministériel utilisateur.

Sont immatriculés dans cette série les véhicules appartenant aux Départements ministériels visés au paragraphe 6 de l'article 10 ci-dessus.

11/ (nouveau). — Série symbolisée par le symbole

Sont immatriculés dans cette série les véhicules munis d'une carte spéciale délivrée par le Ministre des Transports et de Communications dans les conditions fixées à l'article 19 du présent arrêté.

Art. 13. (nouveau). — Toute demande d'immatriculation dans l'une des séries spéciales énumérées à l'article 11 ci-dessus doit être adressée au Ministre des Affaires Etrangères lorsqu'il s'agit d'une immatriculation dans les séries 1,2,3,4,5 et 6 au Ministre des Transports et de Communications lorsqu'il s'agit d'une immatriculation dans les séries 7,8,9,10, et 11

Elles doivent être accompagnées des pièces mentionnées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 14. (nouveau). — Les véhicules visés au présent chapitre ayant satisfait aux dispositions prévues à l'article précédent sont affectés d'un numéro d'ordre dit « Numéro d'immatriculation » attribué par les Ministres des Affaires Etrangères s'il s'agit d'immatriculation dans les séries spéciales 1,2,3,4, 5, et 6 ou par le Ministre des Transports et de Communications s'il s'agit d'immatriculation dans les séries 7,8,9, 10 et 11 visées au même article.

a) ce numéro est porté sur le certificat d'immatriculation qui est remis au propriétaire du véhicule en application des articles 49; 56 et 62 du Code de la Route susvisé.

Il est reproduit d'une manière apparente à l'avant et à l'arrière sur une plaque dite « plaque d'immatriculation », chacune de ces plaques est constituée soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée, fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant reproduite sur chaque plaque de la manière suivante :

Pour les véhicules immatriculés dans les séries 1^o 4 7^o et 11 prévues à l'article 11 ci-dessus, la face est reproduite en caractères noirs sur fond blanc sauf pour les véhicules appartenant aux missions accréditées auprès de la ligue des Etats Arabes, au Secrétariat Général de la ligue des Etats Arabes, aux Organisations Inter-Arabes et à leurs agents; pour ces derniers véhicules, la face est reproduite en caractères jaunes sur fond vert.

— Pour les véhicules immatriculés dans la série 8^o prévue à l'article 11 ci-dessus, la face est reproduite en caractères blancs sur fond vert.

— Pour les véhicules immatriculés dans la série 10^o prévue à l'article 11 ci-dessus, la face est reproduite en caractères noirs sur fond orange.

b) La numéro d'immatriculation est reproduit en caractères arabes et en caractères latins, les chiffres étant arabes, il est composé :

1) Pour les véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques et à leurs agents autres que ceux appartenant aux Agents Diplomatiques des missions accréditées auprès de la ligue des Etats Arabes et des Organisations Inter-Arabes :

— D'un numéro de code de deux chiffres au plus attribué par le Ministre des Affaires Etrangères.

— Ce numéro de code est de quatre chiffres au plus, attribué à la mission par le Ministre des Affaires Etrangères, pour les véhicules appartenant aux agents diplomatiques des missions accréditées auprès de la ligue des Etats Arabes et des Organisations Inter-Arabes.

— D'un symbole : CMD pour les véhicules appartenant aux chefs de Missions diplomatiques;

CD pour les véhicules appartenant à des membres du personnel diplomatique

MD pour les véhicules appartenant à des Missions Diplomatiques;

PAT pour les véhicules appartenant aux membres du personnel administratif et technique des Missions Diplomatiques.

— D'un groupe des deux chiffres au plus attribué par le Ministre des Affaires Etrangères :

2) Pour les véhicules appartenant aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires :

— Du sigle de l'organisation (ONU, la ligue des Etats Arabes);

— D'un groupe de trois (3) chiffres au plus attribué par le Ministre des Affaires Etrangères.

3) Pour les véhicules appartenant aux organisations non-gouvernementales et à leurs fonctionnaires :

— d'un symbole O.N.G. (Organisation Non-Gouvernementale)

— d'un groupe de trois (3) chiffres au plus attribué par le Ministre des Affaires Etrangères;

4) Pour les véhicules appartenant à des personnes bénéficiant d'un régime suspensif :

— d'un symbole RS (Régime Suspensif)

— d'un groupe de cinq (5) chiffres au plus attribué par le Ministre des Transports et de Communications;

5) Pour les véhicules immatriculés dans la série 8 prévue à l'article 11 ci-dessus :

— d'un symbole I. T. (Immatriculation Temporaire);

— d'un groupe de quatre (4) chiffres au plus attribué par le Ministre des Transports et de Communications.

6) Pour les véhicules appartenant à des personnes bénéficiant du régime de la franchise suite à changement de résidence.

— d'un symbole F.C.R. (Franchise suite à changement de résidence);

— d'un groupe de cinq (5) chiffres au plus attribué par le Ministre des Transports et de Communications.

7) Pour les véhicules immatriculés dans la série 10 prévue à l'article 11 ci-dessus :

— du nom du département ministériel inscrit en langue arabe et d'un numéro d'immatriculation attribué par le Ministre des Transports et de Communications.

8) Véhicules immatriculés dans la série 11 à l'article 11 ci-dessus :

— d'un symbole;

— et d'un numéro d'ordre attribué par le Ministère des Transports et des Communications.

Art. 15. (nouveau). — La plaque d'immatriculation des véhicules visés par la présent chapitre conformément à l'annexe n° 4 (complétée joints au présent arrêté) à la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

a) Pour les véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques et à leurs agents administratifs et techniques.

— le numéro code reproduit en chiffres arabes figure dans la partie gauche de la plaque.

— le numéro d'immatriculation reproduit en chiffres arabes figure dans la partie droite de la plaque;

— le symbole reproduit en caractères arabes et latins figure au centre de la plaque.

b) Pour les véhicules appartenant aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires, aux organisations non gouvernementales et leurs fonctionnaires, aux personnes bénéficiant du régime suspensif, d'une franchise suite à changement de résidence et des véhicules immatriculés dans la série 8e visée à l'article 11 ci-dessus;

Le numéro d'immatriculation reproduit en chiffres arabes figure dans la partie centrale de la plaque.

— le sigle de l'organisation internationale ONU, IA etc..... le symbole ONG, RS, FCR, IT reproduit en caractères arabes et latins figure de part et d'autre du numéro d'immatriculation.

c°) Pour les véhicules visés à l'article 11-10 ci-dessus :

— du nom du département ministériel figurant sur la partie horizontale supérieure de plaque.

— d'un numéro d'immatriculation reproduit en chiffre arabe figurant au dessous du nom du département et au centre de la plaque (annexe n° 4 complétée) composé d'un numéro de code représenté par les deux premiers chiffres, attribué au département ministériel utilisateur par décision du Ministre des Transports et des Communications suivi d'un numéro de série de quatre chiffres au plus; les numéros de code et numéros de série étant séparés par un trait d'union;

d) pour les véhicules visés à l'article 11-11 ci-dessus :

— du symbole inscrit au centre et sur la partie droite de la plaque;

— d'un numéro de code figurant au centre et sur la partie gauche de la plaque.

Art. 19. (nouveau). — les cartes et série prévus à l'article 11 ci-dessus sont destinées à couvrir la circulation des véhicules automobiles ou remorques se trouvant dans les conditions ci-après :

I. — CATEGORIE DES VEHICULES JUSTIFIANT LA DELIVRANCE DE LA CARTE ET NUMEROS DE LA SERIE 11

Les cartes et numéros de la série 11° permettant de faire circuler sur la voie publique des véhicules automobiles ou des ensembles comprenant soit un véhicule tracteur et une semi-remorque, soit un véhicule tracteur et une remorque entrant dans l'une des catégories suivantes.

a) prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé à l'exception des personnes et du matériel nécessaire aux essais.

b) véhicule neuf, carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé à l'exception des personnes et du matériel nécessaire aux essais et dont la mise en circulation provisoire avant la déclaration de mise en circulation est strictement limitée aux opérations suivantes :

1) Essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction;

2) Déplacement depuis l'usine de construction ou le lieu d'importation :

— Jusqu'au dépôt du constructeur ou de l'importateur

— Jusqu'à l'établissement où est effectué le carrossage.

3) Déplacement depuis l'usine ou le dépôt de constructeur, le lieu d'importation ou le dépôt de l'importateur jusqu'au dépôt, magasin ou atelier du concessionnaire de la marque ou de l'agent chargé de la vente.

4) Déplacement entre le dépôt, le magasin ou l'atelier du concessionnaire ou de l'agent chargé de la vente et un lieu spécialisé dans lequel l'équipement doit être complété, modifié ou adapté.

5) Déplacement entre d'une part, le dépôt, le magasin ou l'atelier du concessionnaire ou de l'agent chargé de la vente ou l'atelier spécialisé où l'équipement a été complété et d'autre part un lieu de contrôle administratif, un lieu d'exposition à la clientèle ou le domicile de l'acquéreur.

6) Présentation à la presse de véhicules dont le type a été ou non réceptionné.

c) Véhicule déjà immatriculé dans l'une des séries normales ou spéciales visées aux articles 5 et 11 ci-dessus dont la mise en circulation a strictement pour objet :

1) Des essais techniques avant ou après réparation ou modification

2) Le transport entre l'atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif

3) La revente

4) Opérations de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de circulation et dont la plaque arrière n'est plus lisible.

II. — MODALITE D'ATTRIBUTION DES CARTES ET NUMEROS DE LA SERIE SPECIALE 11°

Les cartes et numéros de la série 11° peuvent être attribués aux constructeurs, importateurs, carrossiers, transporteurs, réparateurs ou commerçants en véhicules automobiles ou remorques.

Les personnes visées ci-dessus désireuses d'obtenir des numéros de la série 11° doivent adresser une demande sur papier libre, établie selon un modèle délivré par l'Administration accompagnée des pièces justificatives de la situation industrielle ou commerciale de l'intéressé (inscription du commerce, ouverture de patente....).

Les cartes portent le millésime de l'année de leur délivrance, elles ne sont valables que pour la dite année calendaire.

Elles peuvent être renouvelées au début des années suivantes sur la demande des intéressés qui doivent restituer les cartes périmées.

Le numéro d'immatriculation provisoire est établi dans la forme définie par l'article 14 (nouveau)

La circulation de véhicules automobiles ou remorqués sous couvert de cartes portant les numéros de la série 11° n'est valable que dans les conditions suivantes;

Limite territoriale

Les cartes et les numéros de la série 11° permettent la mise en circulation des véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules sur toute l'étendue de la République Tunisienne.

Il est interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules automobiles ou plusieurs ensembles sous le couvert d'un même numéro.

En aucun cas, le véhicule ne peut servir à la promenade, au tourisme, au commerce, ou aux affaires en général du bénéficiaire.

La mise en circulation de ces véhicules est interdite les dimanche, et jours fériés.

Plaques d'identification

Les dimensions et la couleur des numéros et des plaques sont celles fixées par l'article 14 (nouveau) ci-dessus.

En ce qui concerne les prototypes et les véhicules neufs circulant avant leur déclaration de mise en circulation, les numéros de la série 11° sont reportés sur des plaques qui peuvent être amovibles.

Sur les véhicules déjà immatriculés les numéros de la série 11° sont reportés sur les plaques amovibles recouvrant entièrement les numéros d'immatriculation ordinaires.

Personnes et matériel transportés

Dans tous les cas le titulaire de la carte spéciale ou son préposé muni de sa carte de vendeur ou justifiant, par tout document signé du titulaire de la carte spéciale, de son appartenance à l'entreprise de ce dernier doit être présent à bord du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et être en possession de la carte spéciale.

En outre :

1) Dans un prototype ou dans un véhicule neuf mis provisoirement en circulation avant sa déclaration de mise en circulation ne peuvent être transportés que les personnes et le matériel désignés par le titulaire de la carte spéciale. les noms et qualités des personnes ainsi que la liste du matériel, figurant obligatoirement sur un document signé du titulaire de la carte spéciale et placé à bord.

2) Le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé peut participer aux essais techniques avant ou après réparation.

3) Les acquéreurs éventuels d'un véhicule d'occasion destiné à la revente peuvent accompagner le titulaire de la carte spéciale ou son préposé.

Sanctions

Indépendamment des sanctions prévues à l'article 93-7 du Code de la Route susvisé, toute infraction aux dispositions du présent article peut entraîner le retrait à titre temporaire ou à titre définitif des cartes spéciales visées au présent article.

Art 20. - 1 - (Nouveau). — En cas de vente ou de cession d'un des véhicules visés au présent arrêté, l'ancien propriétaire doit apposer sur le certificat d'immatriculation du véhicule d'une manière très lisible et inaltérable la mention :

« Vendu le » ou « Cédé le » (date de la transaction ainsi que le nom du nouvel acquéreur et appuyée de la signature de l'ancien propriétaire).

Art. 2. — Le paragraphe D de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 24 février 1979 est supprimé, le paragraphe E du même article devient le paragraphe D.

Art. 3. — Le deuxième sous-paragraphe du paragraphe 6) de l'alinéa 2 de l'article 20 de l'arrêté susvisé du 24 février 1979 est abrogé.

Tunis, le 22 octobre 1981

Le Ministre des Transports et des Communications

Sadok BEN JOMAA

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS D'ENQUETE

Le Président de la Municipalité de **Ksibet El Mediouni** a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de détail de la zone côtière de **Ksibet El-Mediouni** est élaboré déjà et qu'il est déposé à leur intention au siège de la Municipalité durant deux mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tout intéressé peut consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou adresser par lettre recommandée, au président de la Municipalité, un mémoire d'opposition.

AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits, et l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatif au recensement annuel.

Le Président de la Commune de **Korba** a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires intéressés que les opérations de recensement supplémentaire des immeubles construits ayant été

omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les habitations d'agrément de plaisance ou servant à la villégiature imposable à compter du 1er janvier 1981 sont déclarés définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au journal officiel de la République Tunisienne leur est imparti pour se pourvoir le cas échéant contre les décisions de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

Application des dispositions de l'article 25 du décret du 13 décembre 1919, relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties.

Le Président de la Commune de **Sousse** a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la Contribution Foncière sur les terrains non bâtis afférent à l'année 1981 sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ministère de l'Economie Nationale

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

Protection de la Propriété Industrielle

(Code du Travail Art. 293 à 324)

AVIS AU PUBLIC

Le Public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 24 septembre 1981, Monsieur **Rachid Mezhamni**, demeurant à Tunis, Route de la Marsa Km 8, l'Aouina, agissant pour le compte du Ministère de l'Equipement, sollicite l'autorisation pour l'extension de son dépôt d'explosifs à **Bir Drassen** de 3ème catégorie en 2ème catégorie, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront recues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Economie), Le Gouverneur de Nabeul, ou Le Maire de la Commune de Tunis.

Pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le Public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 30 septembre 1981, Monsieur **Badreddine Mohsen**, demeurant à Tunis, 113 Avenue de la liberté, agissant pour le compte de Tunis Air, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à : l'Aéroport Tunis Carthage un établissement classé de 1ère catégorie en un dépôt d'Hydrocarbures conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront recues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Economie), Le Gouverneur de Tunis, ou Le Maire de la Commune de Tunis.

Pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

BILANS

SOCIETE REGIONALE DE TRANSPORTS DU GOUVERNORAT DE SFAX

COMPTE DE PRODUCTION ARRETE AU 31 - 12 - 1979

| DEBIT | | CREDIT | |
|---|----------------|---|---------------|
| Stock initial | 466.107,056 | Ventes travaux services | 6.756.025,384 |
| Stock final | 560.293,151 | Ventes de déchets sous produits et emballage récupérables | 9.486,203 |
| chats | 20.053.454,530 | Produits accessoires du comptes de production | 1.188,500 |
| Achats consommés = | | Produits financiers de fonctionnement | 58,652 |
| Achats + Frais + Stock initial -- Stock final | 1.961.268,136 | Rabais remises et ristournes obtenus | 18.474,483 |
| Travaux fournitures et Sces Extérieurs | 195.978,058 | | |
| Transports et déplacements | 3.678,859 | | |
| Frais divers de production | 22.747,530 | | |
| Frais financiers de fonctionnement | 72.722,746 | | |
| Résultat de production (valeur ajoutée) | 4.523.815,892 | | |
| TOTAL..... | 6.785.211,222 | TOTAL..... | 6.785.211,222 |

COMPTE D'EXPLOITATION ARRETE AU 31 - 12 - 1979

| | | | |
|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|---------------|
| Frais de personnel | 3.227.624,340 | Résultat de production | 4.523.815,892 |
| Impôts et taxes indirects | 472.586,024 | Produits accessoires d'exploitation | 20.127,860 |
| Frais divers d'exploitation | 18.815,061 | Subvention d'exploitation | 400.000,000 |
| Résultat d'exploitation « POSITIF » | 1.234.918,347 | | |
| TOTAL..... | 4.943.943,772 | TOTAL..... | 4.943.943,772 |

COMPTE D'FFECTATION DU RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION AU 31-12-1979

| DEBIT | | CREDIT | |
|--|---------------|------------------------------|---------------|
| Charges de financement | 1.077,928 | Résultat brut d'exploitation | 1.224.918,347 |
| Impôts et taxes directs | 6.042,942 | Produits de financement | 168,090 |
| Dotations aux comptes d'amortissements et de résorptions | 1.186.786,486 | | |
| Résultat net d'exploitation | 31.179,081 | | |
| TOTAL..... | 1.225.086,437 | TOTAL..... | 1.225.086,437 |

COMPTE D'AFFECTION DU RESULTAT NET D'EXPLOITATION AU 31-12-1979

| | | | |
|---------------------------------|------------|----------------------------------|------------|
| Pertes sur exercices antérieurs | 23.992,587 | Résultat net d'exploitation | 31.179,081 |
| Pertes exceptionnelles | 16.583,550 | Profits sur exercices antérieurs | 7.168,312 |
| | | Profits exceptionnels | 2.228,744 |
| TOTAL..... | 40.576,137 | TOTAL..... | 40.576,137 |

SOCIETE REGIONALE DE TRANSPORTS DU GOUVERNORAT DE SFAX

ACTIF

BILAN AU 31 - 12 - 1979

PASSIF

| INTITULES | Montant brut | Amortis. ou pro. | Montant Net | INTITULES | Montant |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|---|----------------------|
| FRAIS D'ETABLISSEMENTS | | | | CAPITAL PROPRE ET RESERVES | |
| Autres frais d'établissements | 12.842,034 | 12.842,034 | — | Capital social | 1.197.000,000 |
| Frais financiers S/Acquis des Immobilisations | 1.241.215,149 | 943.018,661 | 1.081.196,488 | Souscriptions étatiques | 1.081.022,220 |
| TOTAL..... | 1.254.057,183 | 955.860,695 | 98.196,488 | Souscriptions autres | 115.977,780 |
| IMMOBILISATIONS | | | | Réserves courantes | 5.524,811 |
| Terrains | 21.375,990 | — | 21.375,990 | Réserves pour réinvestissements exonérés | 680,000 |
| Constructions | 147.198,628 | 50.479,338 | 96.719,290 | TOTAL..... | 1.203.124,811 |
| Matériel et Outillage | 192.868,640 | 133.213,629 | 59.653,011 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT | |
| Matériel de transports | 8.561.803,987 | 7.099.854,047 | 1.462.149,950 | Reçues | 72.000,000 |
| Mobilier et Matériel de bureau | 57.792,449 | 32.547,261 | 25.245,188 | Inscrites à P.P. | 50.400,000 |
| Agenc. Aménagements et et Installat. | 66.869,809 | 32.316,873 | 34.552,936 | TOTAL..... | 21.600,000 |
| Autres Immobilisations | 5.630,112 | 2.526,360 | 3.103,752 | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | |
| Immobilis. incorporelles | 950,000 | — | 950,000 | Provision pour frais financiers sur acq. des Immobilis. | 251.838,788 |
| Immobilisations en cours | 375,000 | — | 375,000 | TOTAL..... | 251.838,788 |
| TOTAL..... | 9.054.862,825 | 7.350.737,508 | 1.704.125,117 | DETTES A MOYEN ET LONG TERMES | |
| AUTRES VALEURS IMMOBILISEES | | | | Emprunts garantis par l'Etat | 43.766,327 |
| Participations | — | — | 93.776,525 | Crédits bancaires à plus d'un an | 886.000,000 |
| Dépôts et cautionnements | — | — | 86.020,000 | Billets de fonds | 36.441,005 |
| VALEURS D'EXPLOITATION | | | | TOTAL..... | 966.197,332 |
| Pneumatiques | — | — | 500.293,151 | DETTES A COURTS TERMES | |
| Lubrifiants | — | — | 44.047,652 | Fournisseurs | 564.199,045 |
| Combustibles | — | — | 32.388,822 | Clients av. et acomptes reçus sur commandes en cours | 15.304,347 |
| Produits d'entretien | — | — | 3.124,071 | Rémunérations dues au personnel | 2.981,362 |
| Fournitures d'ateliers et d'usines | — | — | 1.884,164 | Etat et collectivités publiques | 85.215,637 |
| Fournitures de magasins | — | — | 11.803,994 | Créditeurs divers | 308.892,069 |
| Fournitures de bureau | — | — | 493.948,563 | Comptes de régularisation passif | 141.976,499 |
| Autres matières consomm. | — | — | 3.656,844 | Compte d'attente et à régulariser | 46.570,643 |
| VALEURS REALISABLES A COURT TERME ET DISPONIBLES | | | | Emprunt à moins d'un an | 553.243,673 |
| Clients | — | — | 1.237.099,554 | Effets à payer | 518.625,712 |
| Avances et acomptes au personnel | — | — | 427.707,287 | Banques | 553.735,494 |
| Débiteurs divers | — | — | 43.055,331 | TOTAL..... | 5.233.506,412 |
| Compte de régularisation actif | — | — | 204.670,333 | | |
| Compte d'attente et à régulariser | — | — | 482.786,629 | | |
| Prêts non gagés | — | — | 5.870,700 | | |
| Prêts au personnel à plus d'un an | — | — | 11.180,014 | | |
| Effets à recevoir | — | — | 10.054,750 | | |
| Chèques impayés | — | — | 37.173,917 | | |
| C.C.P. | — | — | 1.663,874 | | |
| Caisse | — | — | 1.136,754 | | |
| RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION | | | | | |
| Amortissements différés : 1973 | — | — | 11.819,965 | | |
| Amortissements différés : 1976 | — | — | 1.340.014,577 | | |
| Amortissements différés : 1977 | — | — | 424.869,660 | | |
| Amortissements différés : 1978 | — | — | 199.161,581 | | |
| Amortissements différés : 1979 | — | — | 419.158,085 | | |
| TOTAL GENERAL.. | | | 5.233.506,412 | | |

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toutes responsabilités quant à la teneur des annonces

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Société d'Etudes des Mines
de Phosphates de Sraouertene

(en cours de constitution)

Société Anonyme

Au Capital de : 400.000 dinars

Siège Social :

9, Rue du Royaume
d'Arabie Séoudite - Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société d'Etudes des Mines de Phosphates de Sraouertene sont convoqués à l'assemblée générale constitutive qui aura lieu le jeudi 5 novembre 1981 à 9 heures au siège social de la Société : 9, Rue du Royaume d'Arabie Séoudite - Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Examen et approbation des statuts ainsi que la constitution définitive de la Société.
- 2 - Désignation des membres du premier conseil d'administration
- 3 - Désignation des commissaires aux comptes.
- 4 - Questions diverses.

Le Fondateur

N° A - 575/1

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Coopérative de Services
Agricoles de Soliman
(COSAS)

En vertu d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Soliman le 28 juin 1968 par les adhérents à la Société Coopérative Maraîchère et Fruitière (SOCOMAF) dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Grombalia le 20 octobre 1981 sous le n° 1181 et enregistré à la recette des finances à Grombalia le 21 octobre 1981 sous le n° 48 C 4 il appert que la Société

Coopérative Maraîchère et Fruitière (SOCOMAF) a pris la dénomination de Coopérative de Services Agricoles de Soliman (COSAS).

N° A-576/1.

CONVOCATION

Comptoir Général
d'Equipement Ménager
Société Anonyme

Au capital de 30.000 dinars

Siège Social

47, Rue Bab Souika - Tunis

Messieurs les actionnaires du Comptoir Général d'Equipement Ménager S.A. sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 24 novembre 1981 à 17 h. 30 au siège de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des bilans et comptes de l'exercice 1980;
- Approbation des rapports du commissaire aux comptes;
- Quitus aux administrateurs;
- Nomination ou renouvellement du mandat du conseil d'administration;
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-577/1.

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Association Coopérative
de Construction
« El Mouassalat »

Il est porté à la connaissance de tous les adhérents de l'Association Coopérative de Construction « El Mouassalat » Tunis, que l'assemblée générale ordinaire se tiendra le dimanche 15 novembre 1981 à 10 heures à l'Ecole des Postes et Télécommunications Route de Raouad - Ariana, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation des rapports moral et financier;
- Quitus aux administrateurs;
- Renouvellement partiel du conseil d'administration;
- Désignation des commissaires aux comptes.

Cette convocation est considérée comme une convocation personnelle à tous les adhérents. Ainsi en cas ou le quorum n'est pas atteint l'assemblée sera retardée d'une heure et peut délibérer l'ordre du jour avec le nombre des adhérents présents.

Le Conseil d'Administration.

N° A-578/1.

CONVOCATION

FUTS METALLIQUES TUNISIENS
Société Anonyme au Capital
de 84.000 Dinars
25, Avenue Jean Jaurès - TUNIS

Messieurs, les Actionnaires de la Société Anonyme FUTS METALLIQUES TUNISIENS, sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le Lundi 23 Novembre 1981 à 10 heures, au siège social de la Société, 25, Avenue Jean Jaurès - TUNIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital par voie de rachat de gré à gré d'actions, tous les actionnaires désirant céder leurs actions ayant à le faire connaître par lettre recommandée parvenant à la Société avant le 28 Novembre 1981
- Augmentation du capital
- Modification de l'article 6 des statuts
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

N° C 419 /1

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte s.s.p. enregistré à la Recette des Actes Civils (AC) Vol

60, Série 5, Case 441, il a été constituée une Société S.A.R.L. dénommée: Entreprise Menuiserie Frini (dont une copie des statuts a été déposée au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 29 août 1981)

Capital : 6000 Dinars

Objet : Menuiserie

Siège : Ezzahra — Rue Charles-Nicolle n° 3.

Gérant : Monsieur Mustapha Frini

N° B-1780/1

AUGMENTATION DE CAPITAL ENTREPRISE DE TRAVAUX ET D'EQUIPEMENT

Société Anonyme au Capital
de 93.000 Dinars

Siège Social

Rue de la Liberté Immeuble Narjess 7
El Menzah — TUNIS

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à Tunis du 15 août 1981 enregistré à Tunis AC le 5 septembre 1981 vol 856, série bis, case 196, il résulte :

1°) Que le Capital de l'entreprise de Travaux et d'Equipement Société Anonyme dont le siège est à Tunis Rue de la Liberté Immeuble Narjess 7 El Menzah VI a été porté de 93.000 Dt à 180.000 DT soit une augmentation de 87.000 par voie d'apport en numéraires.

2°) L'article 6 des Statuts a été modifié en conséquence.

2 exemplaires du procès verbal, de la déclaration du receveur des actes civils et de la liste des souscripteurs ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 31 octobre 1981 sous le n° 1295/38.

N° B-1781/1

DESIGNATION D'UN GERANT

Société d'Equipement et dérivés
S.A.R.L.

1, Rue d'Algérie — TUNIS

Il appert d'un P. verbal en date du 26 mai 1981, enregistré à Tunis (AC) le 19 octobre 1981, vol. 802, série IV, case 413, que la société est désormais gérée, par un seul gérant, Monsieur Lachtar Habib, pour une période indéterminée et avec les pouvoirs les plus étendus, et qu'en conséquence, l'article 17 des statuts est modifié.

Pour Extrait
Le Gérant
Lachtar Habib

N° B-1782/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Groupe d'Etude et d'Assistance
de Tunisie (G.E.A.T.)

Siège Social : 3, Rue du Niger
TUNIS

Suivant acte sous seing privé en date du 25 août 1981, enregistré à Tunis le 27 août 1981, volume 800, série IV, case 633 dont deux copies déposées au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il a été constituée une société à responsabilité limitée :

Objet : Etude de projets d'investissement, Assistance comptable, juridique et financière.

Gérance : Abderrazak Bouthour.

La Direction

N° B-1783/1

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Société des Travaux de Siliana
(SOTRAS)

Société Anonyme
au Capital de 144.000 dinars

Siège Social

1. Cité Erriadh — Siliana

D'un procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège du Gouvernorat de Siliana sous la Présidence du Secrétaire Général du Gouvernorat le 21 juillet 1981 enregistré à Siliana le 17 septembre 1981, volume 1760, case 14, il résulte que Monsieur Hédi Khanfir est nommé Directeur Général de la Société en remplacement de Monsieur Ali Daikhi.

Pour Extrait

Le Pr. du Conseil d'Administration

Le Gouverneur de Siliana

M. Foudhaïli

N° B-1784/1

AUGMENTATION DE CAPITAL COMPAGNIE MONASTIRIENNE IMMOBILIERE ET TOURISTIQUE

S.A. au Capital de 2.020.000 Dinars
6, Rue Lucie Faure - TUNIS

1) Aux termes d'une délibération du 23 avril 1981 dont une copie sur papier libre a été déposée au greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis le 19 août 1981 et dont procès verbal a été enregistré

à Tunis le 23 septembre 1981 Actes Civils volume 856 série Bis case 144.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a augmenté le capital de la somme de 300.000 Dinars pour le porter de 2.020.000 D. par l'émission de 30.000 actions nouvelles de 10 Dinars chacune à souscrire en espèces et à libérer en totalité lors de la souscription

2) Suivant acte reçu par le Receveur des Actes Civils à Tunis en date du 23 septembre 1981, enregistré à Tunis. A.C. volume 855 série Ter Case 660, à la même date.

La déclaration de souscription et de versement a été effectuée. Par conséquent, l'augmentation de capital a été réalisée. toutes les formalités ayant été accomplies.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

Pour Extrait

Le Président Directeur Général

N° B-1785/1

CREATION D'UNE S.A.R.L

Il a été créé le 6 octobre 1981, Une Société à Responsabilité Limitée Dénommée : Entreprise Générale d'Electricité Industrie et Bâtiment.

L'Activité : Installation Electrique d'Usine et d'Immeubles.

L'enregistrement des statuts a été fait le 6 octobre 1981, Vol. 61, Série 5, Case 541.

Deux copies de ces statuts ont été déposées au greffe le 21 octobre 1981.

Le Capital de la Société est de 2.000 Dinars, le Gérant de la Société est Monsieur M'Rad Hafedh, le Siège Social est au 14 Rue du poète, immeuble virgile, El Menzah Tunis - Tél. : 233.650.

N° B-1786/1

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Amicale du Crédit Foncier et
Commercial de Tunisie

Dénomination : Amicale du Personnel du Crédit Foncier et Commercial de Tunisie.

Siège : 13, Avenue de France - TUNIS

Objet : Consolidation des sentiments de camaraderie entre ses membres, organisation de diverses activités sociales, culturelles et sportives.

Visa : N° 4851 du 21 août 1981, émanant du Ministère de l'Intérieur

Le Comité Directeur,

N° B-1787/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

Ets. Djarrar Galloul et Cie.
S.A.R.L Place du 2 mars 34 Sousse
au Capital de 30.000 Dinars porté
à 45.000 Dinars

Suite au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 1981, enregistré à Sousse A.C le 30 septembre 1981, Volume 391 n° 481, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Sousse le 1er octobre 1981, n° 134 que les Résultats nets des exercices Antérieurs (Report à Nouveau) reportés ceux-ci étant au 31 décembre 1980 ramenés à 15.457,136 à prélever la somme de Quinze Mille Dinars pour augmentation du Capital et le reste au Cte report à nouveau.

Le capital social de la dite société est fixé à 45.000 Dinars divisé en 1800 Part de Vingt Cinq Dinars chacune, réparties entre le associés

L'article 8 (huit) des statuts est modifié en conséquence.

Adaptation des rapports Moral et Financiers de la Société.

Donner Quitus au gérant.

Le Gérant
Ameur Djarrar

N° B-1788/1

AVIS DE VENTE

LIQUIDATION DES BIENS DE SOCIETE

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de la totalité du fonds de commerce exploité pour fabrication de montres sis à Kasserine avec tous ses éléments corporels et incorporels. La vente aura lieu le 8 novembre 1981 à 10 heures du matin à l'étude du liquidateur.

M. Rakez Echebbi 110, Rue Bab Souika - TUNIS - Tél. : 261.009
mise à prix 40.000 dinars pour les éléments corporels - 20.000 dinars pour les éléments incorporels.

N° B-1789/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

SOCIETE ZAHAF ET Cie

« L'AVENIR »

G.P. 1 DUBOSVILLE

Par acte sous seing privé en date du 27 juillet 1981, enregistré à Tunis A.C. le 15 août 1981, vol. 825 - Série ter, case 623, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 5 octobre 1981 sous le n° 18/1275, il a été constitué la société à responsabilité limitée ci-après :

Dénomination : Société Zahaf et Cie « L'Avenir ».

Forme juridiques : S.A.R.L.

Objet : Exploitation et industrie de Menuiserie en Bois et Autres.

Siège Social : G.P. 1, Dubosville, près Station Mobil - Tunis.

Capital Social : 25.000 D. Vingt cinq mille dinars.

Durée : 99 années.

Registre de commerce : N° Chronologique : 80713 et N° analytique : 46108.

Gérance : Monsieur Mohamed Zahaf est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus et pour une durée illimitée.

Le Gérant

Mohamed Zahaf

N° B-1/1790

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé en date du 1er octobre 1981 enregistré à Tunis A.C. le 1er octobre 1981 volume 61, série 5, case 305 dont deux exemplaires ont été déposés au Tribunal de Première Instance de Tunis le 20 octobre 1981 sous le N° 1323/66.

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : Société Meubles et Aquariums.

Objet : Fabrication et commercialisation de tous articles de menuiserie en bois, de menuiserie en aluminium et d'aquariums.

Siège social : Aïn Zaghouan km 11, Route de la Marsa.

Capital social : 6.000 Dinars.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Mohamed Tahar Ben Hafaïedh est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait
Le Gérant

N° B-1/1791

CONSTITUTION

SOCIETE PAR.MA.TEX

S.A.R.L.

au capital de 7.500 Dinars
32. Rue Mongi Slim — TUNIS

Il appert d'un acte s.s.p. du 5 octobre 1981 enregistré à Tunis A.C. le 13 octobre 1981 volume 857 série 1 case 5 qu'une société à responsabilité limitée a été constituée ayant pour objet l'importation, la commercialisation au détail d'articles de parfumerie, textile de tous genres, confection, maroquinerie, bonneterie.

Dénomination : Société : PAR.MA. TEX.

Durée : 5 ans.

Siège Social : 32, Rue Mongi Slim, Tunis.

Capital social : 7.500 Dinars

Gérance : Monsieur Sadok Ben Youssef Ben Jemaâ est nommé gérant de la société.

N° B-1/1792

CONSTITUTION

LAITERIE ET FROMAGERIE
DU NORD

S.A.R.L.

Au capital de 60.000 Dinars

Siège Social :

21, Rue Slimane Zekri - Jendouba

Par acte sous seing privé en date du 15 octobre 1981 enregistré à la recette des finances de Jendouba folio 88 case 410 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Jendouba, il appert qu'une société à responsabilité limitée a été créée.

Raison et dénomination sociale : La raison et la dénomination sociale sont : Laiterie et Fromagerie du Nord.

Objet social : La production, la transformation et la vente de produits agro-alimentaires, l'importation, l'exportation, le commerce et la représentation de tous ces produits et en général toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège social : Le siège social est fixé à Jendouba, 21, Rue Slimane Zekri.

Durée : La durée de la Société est fixée à 99 ans.

Gérance : La société sera administrée par Monsieur Khémiri Kamel en qualité de gérant, il aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

N° B-1/1793

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 10 avril 1981 enregistré à Tunis le 21 avril 1981 sous vol 58 série 5 case 739 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis sous le N° 1092/86, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

Dénomination : North Marketing And representation « NOMARE ».

Objet : La représentation et le Commerce d'Import-Export.

Siège Social : 23, Rue Jamel Abdelnasser - Tunis.

Capital : 1.000 DT mille dinars.
R.C. : 80421/45095.

Durée : 99 ans.

Gérant : Hassen Salah.

Le Gérant

N° B-1/1794

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte s.s.p. du 14 octobre 1981, enregistré à Tunis A.C. le même jour vol 857 bis case 27, et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 16 octobre 1981 sous le n° 1309-52, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : Achat, vente, représentation, importation et exportation de toutes pièces de rechange pour engins de terrassement ainsi que la réparation de ces engins.

Dénomination : STUPREMAT.

Siège social : 15, Avenue de Carthage, Tunis.

Durée : 99 ans.

Capital social : 50.000 Dinars divisé en 500 parts sociales de 100 dinars chacune entièrement libérés.

Gérance : Monsieur Hassen Ferchichi est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1/1795

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TUNISIE MEUBLES

Société Anonyme

Au capital de 230.000 Dinars

Siège Social :

18, Avenue Med Karoui - Sousse

R.C. Sousse 6322

Du procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 25 août 1981, enregistré à M'Saken le 29 août 1981, volume 38 n° 418 dont deux exemplaires ont été déposés préalablement au Greffe du Tribunal de Première Instance à Sousse le 1er septembre 1981 sous le n° 112, il a été décidé :

Nomination de Monsieur Saïdane Béchir aux fonctions de Président-Directeur Général en remplacement de Monsieur Rzigga Béchir.

Nomination de Monsieur Rzigga Béchir aux fonctions de Directeur Commercial.

Le Conseil d'Administration

N° B-1/1796

REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

SOCIETE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DES ALIMENTS COMPOSES « S.I.F.A.C. »

Capital social : 165.000 Dinars

Siège Social :

Rue du 13 Août - Zone Industrielle Plage Poudrière Sfax

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 27 juin 1981, enregistré à Sfax le 19 juillet 1981 folio 58 n° 260 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax à la date du 14 octobre 1981, il a été décidé :

1) L'augmentation du capital de 165.000 Dinars à 330.000 Dinars par

voie de création de 1650 actions nouvelles de cent dinars chacune libérables par compensation de créances, assimilées aux anciennes actions souscrites et réparties d'un commun accord entre les créanciers;

2) En conséquence l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Article 6 nouveau : Le capital est fixé à la somme de trois cent trente mille dinars (330.000 D) divisé en 3300 actions nominatives de cent Dinars chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

— 1.000 actions de cent dinars chacune numérotées de 1 à 1000 représentant le capital initial;

— 500 actions de cent dinars chacune numérotées de 1001 à 1500 représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 30 septembre 1976.

— 150 actions de cent dinars chacune numérotées de 1501 à 1650 représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 13 août 1978.

— 1650 actions de cent dinars chacune numérotées de 1651 à 3300 représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 27 juin 1981.

Dépôt : Deux copies du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1981, deux copies de la déclaration de souscription et de versement et deux copies de la liste des souscripteurs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax suivant acte n° 5727 enregistré à Sfax le 14 octobre 1981 folio 40 n° 8. 9.

Le Conseil d'Administration

N° B-1/1797

AVIS

Suivant acte de résiliation en date à Tunis du 28 août 1981 enregistré à Tunis A.C. le 13 octobre 1981 vol. 802, série IV case 264.

Monsieur Abdallah Elloumi et Monsieur Faouzi Dahmani ont convenu de résilier à partir de ce jour le contrat de location du fonds de commerce de laboratoire de prothèse dentaire établi en date du 23 octobre 1979 enregistré à Tunis A.C. le 16 novembre 1979 volume 840 série 1 case 364.

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 23 octobre 1979 enregistré à Tunis A.C. le 13 octobre 1981 volume 802 série IV case 263.

Il appert que Monsieur Abdallah Elloumi a loué le fonds de commerce de laboratoire de prothèse dentaire sis à Tunis à Monsieur Oprato Joseph domicilié à Tunis Rue Lettoni Bab Saadoun - Tunis N° 32.

La présente location a été consentie pour une durée d'une année.

Les tiers sont avisés que seul Monsieur Oprato est responsable des dettes contractées par lui à l'occasion de l'exploitation du fonds.

N° B 1798 /1

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société d'Élevage de Tabarka
« SOC. EL. TA. »
Société Anonyme
Au capital de 500.000 D.
Siège Social
19, Avenue de Paris - Tunis
R.C. Tunis N° 38733

Suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire tenue par les actionnaires de la Société en date du 3 avril 1981 enregistrée à Tunis le 4 mai 1981, A.C vol. 796, série IV, case 321, il résulte que l'assemblée a :

1°) décidé de limiter l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1977 (publiée au J.O.R.T. N° 33 du 13 mai 1977) à concurrence du montant recueilli suivant attestation de blocage établie par la Banque Nationale de Tunisie soit 480.000 D. représentant la souscription à 48.000 actions nominatives de 10 dinars chacune entièrement libérées;

2°) décidé d'augmenter le capital social actuellement de 980.000 dinars en vue de le porter à 3.000.000 dinars par l'émission de 202.000 actions nouvelles toutes nominatives de 10 dinars chacune;

3°) donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser cette augmentation et en fixer les modalités;

4°) décidé sous la condition suspensive de la dite augmentation de modifier l'article 6 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

Article 6 nouveau :

« Le capital social est fixé à la somme de trois millions de dinars (3.000.000 D.) divisé en 300.000 actions nominatives de 10 dinars l'une.

Copie du procès - verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 4 mai 1981.

N° B 1799 /1

CONSTITUTION

Société des Ateliers de Travaux Métalliques et Aluminium (A.T.M.A.)
S.A.R.L. au Capital de 21.000 Dinars
Siège Social : Av. Hédi Chaker
Immeuble Ennour Escalier B 2è Etage
S F A X

Par acte sous seing privé en date du 22 septembre 1981 enregistré à Sfax AC le 1er octobre 1981 folio 83 n° 358 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de SFAX le 12 Octobre 1981 sous le N° 5724, il appert qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée

Dénomination : Société des Ateliers de Travaux Métalliques et d'Aluminium A.T.M.A.

Objet : La Production, la Transformation et la Commercialisation de tout Objet en Métal Aluminium inoxydable, fer, menuiserie d'Aluminium Travaux de chaudronnerie et meubles Métalliques.

Durée : 99 ans

Siège Social : Sfax Avenue Hédi Chaker Immeuble Ennour Escalier B 2ème Etage

Capital Social : 21.000 Dinars divisé en 2.100 parts sociaux de 10 Dinars chacune.

Gérance : Monsieur Boubaker Ben Youssef est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Dont Acte

Le Gérant

N° B 1800 /1

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Par acte sous seing privé en date du 31 août 1981, enregistré à Tunis A.C le 13 octobre 1981. volume 857, série 1, case 6, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 14 octobre 1981 sous le N° 47/1304, il a été constitué la Société à Responsabilité Limitée ci-après :

Dénomination : Société des Carrières Fatmi et Boukris, SOCAFAB.

Forme juridique : S.A.R.L.

Objet : Exploitation des carrières de toutes sortes

Siège social : 34, Rue de la Sambre à Bellevue.

Capital social : 40.000 dinars quarante mille dinars.

Durée : 99 années.

Registre de commerce : N° chronologique : 80755 — N° analytique : 46139.

Gérance : Monsieur Fatmi Mustapha est nommé gérant et Monsieur Boukris Manoubi co-gérant avec pouvoirs absolus et durée illimitée.

N° B 1801 /1

CESSION DE PARTS

Société Zin

S.A.R.L.

Au capital de 1.000 dinars

Siège Social

83, Avenue Taieb Mehiri - Tunis

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 6 octobre 1981 enregistré à Tunis A.C le 12 octobre 1981, vol. 802, série IV, case 227, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 22 octobre 1981, Monsieur Maurice Jahier a cédé à Monsieur Claude Simon Beja la totalité des parts qu'il possède dans la dite société soit 60 parts.

N° B 1802 /

VENTE D'UN FONDS

DE COMMERCE

Par acte daté du 9 septembre 1981 et légalisé de signature sous les n°s 3072 - 3073 et enregistré à Nabeul le 10 septembre 1981 vol 85, folio 13, case 865, Monsieur fredj B. Mohamed Fabeur a vendu à Monsieur Mohamed Ben Sadok Youaouina le fonds de commerce sis Avenue Habib Thameur à Nabeul

Les oppositions peuvent être faites dans les 20 jours entre les mains de l'acquéreur.

N° D-568/1

AVIS

Le Gouverneur de Béja informe le public que conformément aux dispositions de la loi n° 76-85 en date du 11 août 1976 la SONEDE se propose d'acquérir un lot de terrain d'une superficie de 10 ares 40 centiares et ce pour la pose de conduites pour l'alimentation en eau potable de la cité Maagoula à Béja.

Les opposants ou ayant droits doivent présenter leurs pièces justificatives au siège du Gouvernorat (Service des Affaires Economiques) dans un délai de six mois à partir de la publication du présent avis.

N° D-569/2

COMMUNIQUE

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

Il est porté à la connaissance du public la création d'une Recette des Contributions Diverses à Sfax.

Cette Recette ouvrira ses guichets le 21 octobre 1981. Elle aura essentiellement pour attribution la gestion du budget du conseil du gouvernorat de Sfax.

N° D-570/2

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME

Variété Industrielle
62, Rue Docteur Braquehay
TUNIS

Suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis A.C le 16 avril 1981, Vol. 852, Série Ter, Case 612, dont un projet a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis, il a été décidé la constitution d'une Société Anonyme dont ci-après extrait des statuts :

Dénomination : Variété Industrielle.

Siège Social : 62, Rue du Docteur Braquehay - TUNIS.

Objet : Fabrication d'emballages de Pâtisserie, Sorbetterie et Autres

Durée : 99 années

Capital Social : 40.000 Dinars divisé en 4000 actions de 10 Dinars chacune dont le 1/4 est libéré à la souscription.

Déclaration de souscription et de versement.

Cette déclaration faite par le fondateur a été reçue par Monsieur le Receveur des actes civils de Tunis le 16 avril 1981, visa 3640, Vol. 852, Série Ter, Case 615.

Assemblée Générale Constitutive

Du procès verbal de délibération de l'assemblée générale constitutive réunie le 19 avril 1981, enregistrée à Tunis le 22 avril 1981, Vol. 58, Série 5, Case 794, il résulte que cette assemblée a :

reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement.

nommé les premiers administrateurs qui ont accepté leurs fonctions pour une durée de six années désigné le commissaire aux comptes.

approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Administration :

Selon procès-verbal en date du 20 avril 1981, enregistré le 22 avril 1981, Vol. 58, Série 5, Case 795, le premier conseil a nommé Monsieur Habib M'hiri Président Directeur Général de la Société.

Dépôt :

Le dépôt prescrit par l'article 177 du code de commerce a été effectué au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° D-571/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant statut du 8 avril 1981, enregistré à la recette des finances de Sidi Bouzid 1er Bureau en date du 17 octobre 1981, Volume 90, Case 2856, sous le n° 2557, dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Sidi Bouzid le 20 octobre 1981, sous le n° 2001.

Il a été constitué une Société à responsabilité limitée.

Dénomination : Sté Commerciale El Amri

Objet : Vente des Produits Alimentaire en gros.

Siège Social : Sabalète Ouled Askar Sidi Bouzid.

Durée : 20 ans.

Capital : 30.000 D.

Les associés : Habib, Ali Sgaler Messaoud, Ahmed El Kamel, et Mohamed El Amri.

Le gérant : Amri Ahmed El Kamel, Ben Tlili Amri.

Sous gérant : Med. Ben Ali El-Amri.

P. O. Le Gérant

Le Sous Gérant

Amri Mohamed

N° D-572/1

LIQUIDATION

Société Mohamed Triki et Cie S.A. au Capital de 20.000 Dinars
Siège Social : Rue Larbi Zarrouk
Sfax

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 16 octobre 1981, enregistrée à Sfax le 17 octobre 1981 n° 63, Folio 12, la société Mohamed Triki et Cie est dissoute par anticipation.

Monsieur Mohamed Besbes demeurant à Sfax Avenue Taleb M'hiri est désigné liquidateur.

Les créanciers de cette société sont priés de justifier leurs créances au liquidateur dans un délai ne dépassant pas 20 jours à compter de la parution de cet avis.

Deux exemplaires de ce procès verbal ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax en date du 20 octobre 1981, sous le n° 5734.

N° D-574/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

En vertu d'un acte sous seing privé enregistré à Sfax AC le 28 juillet 1981 folio 57 n° 256 dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère Instance de SFAX en date du 17 Août 1981 sous le n° 5679 il a été constituée une société à responsabilité limitée .

- Dénomination : Société Electro Sfax " S E S "

- Objet : Commerce et réparation de tous articles Electro-ménagers, pièces électrique et électronique cassettes vierges et enregistrées

- Capital : 15.000 Dinars

- Durée : 99 ans

- Siège Social : 125 Avenue Farhat Hached Sfax

- Gérants : Messieurs Abdellaziz Melouli et Mohamed Hachicha

N° D 575 /2

CONSTITUTION

En vertu d'un acte sous seing privé daté du 19 septembre 1981 enregistré à Sfax AC le 21 septembre 1981 folio 60 n° 236 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère instance à Sfax le 10 octobre 1981 sous le n° 5711 il a été constitué une société à responsabilité limitée

- Dénomination : F. A. P.

- Objet : Vente fourniture Automobile et Poids Lourds

- Capital : 21.000 Dinars

- Siège Social : 24, Rue Houcine Bouzaïene Sfax

- Gérant : Monsieur Mohsen Ghorbal avec les pouvoirs les plus étendus

N° D 576 /2

Adjudications et Appels d'offres

APPEL D'OFFRES

Le Ministère des Transports et des Communications se propose d'acquérir :

- 40.000 Exemplaires de liasse SC 1
- 10.000 Exemplaires de liasse SC 3

Les Société intéressées sont invitées à prendre possession des modèles de ces liasses auprès de la Direction des Services Communs 3 bis Rue d'Angleterre - TUNIS

Les offres doivent parvenir par la poste et recommandées avant le 26 octobre 1981 décal de rigueur cachetées dans une double enveloppe une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient la soumission

L'enveloppe extérieure scellée et libellée au nom de Monsieur le Directeur des Services Communs portera l'indication de l'Appel d'Offres de la date d'Ouverture des Plis Elle doit contenir :

- 1) L'enveloppe de la soumission
- 2) Un certificat attestant que vous êtes en règle au regard de la Direction des Impôts
- 3) Un certificat de non faillite.
- 4) Un certificat d'affiliation à la Caisse de Sécurité

Les offres non conformes aux prescriptions du présent document ne seront pas retenues .

N° E 283 /3

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 81.63

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION

Un appel d'offres pour les travaux de construction du Centre Wassila Bourguiba Aménagement d'un Amphithéâtre " Sièges " est prévu.

L'ouverture des plis aura lieu à Tunis le 13 Novembre 1981 à 9h.30 dans les bureaux de l'Ingénieur en Chef Directeur de la Construction

Les Entrepreneurs agréés de la Catégorie Correspondante et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils Direction de la Construction où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

Admission à l'appel d'offres :

Les concurrents auront à présenter à l'appui de leur offres toutes les pièces du marché dûment complétées et signées; Ces pièces seront placées dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire et l'objet de l'appel d'offres.

Cette première enveloppe devra être placée dans une seconde enveloppe ne portant que l'objet de l'appel d'offres avec la mention " A ne pas ouvrir Appel d'offres du 13 Novembre 1981 " et qui comprend en outre les pièces suivantes :

- Une attestation de la C.N.S.S. valable à la date d'ouverture des plis
- Une caution bancaire provisoire dont le montant est égal à 1% du montant de la soumission
- Une attestation certifiant que l'Entreprise est en règle avec la Direction des Impôts
- Un certificat de non faillite ou un concordat préventif
- Les offres doivent parvenir par pli recommandé au plus tard le 10 Novembre 1981 avant 12 heures à Monsieur l'Ingénieur en Chef Directeur de la Construction - Ministère de l'Équipement Cité Jardins - Tunis

Nota : Toute offres qui ne sera pas accompagnée des pièces sus énumérées sera automatiquement annulée.

N° E 284 /3

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 81.62

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION

Un appel d'offres pour les travaux de construction du Centre de Tri Postal de Tunis Carthage 7è lot Peinture et Vitrerie est prévu

L'ouverture des plis aura lieu à Tunis le 13 Novembre 1981 à 9h.30 dans les bureaux de l'Ingénieur en Chef Directeur de la Construction

Les Entrepreneurs agréés de la Catégorie "B10" plafond minimum 30.000 Dinars et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils Direction de Construction où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

Admission à l'appel d'offres :

Les concurrents auront à présenter à l'appui de leur offres toutes les pièces du marché dûment complétées et signées; Ces pièces seront placées dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire et l'objet de l'appel d'offres.

Cette première enveloppe devra être placée dans une seconde enveloppe ne portant que l'objet de l'appel d'offres avec la mention " A ne pas ouvrir Appel d'offres du 13 Novembre 1981 " et qui comprend en outre les pièces suivantes :

- Une attestation de la C.N.S.S. valable à la date d'ouverture des plis
- Une caution bancaire provisoire dont le montant est égal à 1% du montant de la soumission
- Une attestation certifiant que l'Entreprise est en règle avec la Direction des Impôts
- Un certificat de non faillite ou un concordat préventif

- Les offres doivent parvenir par pli recommandé au plus tard le 10 Novembre 1981 avant 12 heures à Monsieur l'Ingénieur en Chef Directeur de la Construction - Ministère de l'Équipement Cité Jardins - Tunis

Nota : Toute offres qui ne sera pas accompagnée des pièces sus énumérées sera automatiquement annulée.

N° E 285 /3

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 81/46

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION
Services des Bâtiments Civils

Le Ministère de l'Équipement " Direction de la Construction " porte à la connaissance des Entrepreneurs intéressés par l'appel d'offres relatif aux travaux de Construction de l'Hôpital Régional de Jerba Lot Unique, que le dossier sera prêt à partir du 26 octobre 1981 à 15 heures

Les Entrepreneurs agréés de la Catégorie "B" plafond minimum 1.500.000 Dinars et désirant participer doivent présenter leur demande au service des

Bâtiments Civils Direction de la Construction

N° E 286 /3

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 81-61

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION

Un appel d'offres pour les travaux de construction du Centre de Tri Posta de Tunis Carthage 6è lot Cuisine est prévu.

L'ouverture des plis aura lieu à Tunis le 13 Novembre 1981 à 9h.30 dans les bureaux de l'Ingénieur en Chef Directeur de la Construction

Les Entrepreneurs agréés de la Catégorie Cuisine et désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils Direction de la Construction où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

Admission à l'appel d'offres :

Les concurrents auront à présenter à l'appui de leur offres toutes les pièces du marché dûment complétées et signées; Ces pièces seront placées

dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire et l'objet de l'appel d'offres.

Cette première enveloppe devra être placée dans une seconde enveloppe ne portant que l'objet de l'appel d'offres avec la mention " A ne pas ouvrir Appel d'offres du 13 Novembre 1981 " et qui comprend en outre les pièces suivantes :

- Une attestation de la C.N.S.S. valable à la date d'ouverture des plis
- Une caution bancaire provisoire dont le montant est égal à 1% du montant de la soumission
- Une attestation certifiant que l'Entreprise est en règle avec la Direction des Impôts
- Un certificat de non faillite ou un concordat préventif
- Les offres doivent parvenir par pli recommandé au plus tard le 10 Novembre 1981 avant 12 heures à Monsieur l'Ingénieur en Chef Directeur de la Construction - Ministère de l'Équipement Cité Jardins - Tunis

Nota : Toute offres qui ne sera pas accompagnée des pièces sus énumérées sera automatiquement annulée.

N° E 287 /3

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l' I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 295-014
295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 225 Millimes
Edition française : 300 Millimes
Les annonces (la ligne) : 375 Millimes
Comptes financiers (la page) : 70 Dinars

| ABONNEMENT ANNUEL * | | | |
|---------------------------|-------------------|----------------------|------------------------------------|
| PAYS | EDITION Originale | TRADUCTION Française | Edition Originale et sa Traduction |
| | (Dinars) | (Dinars) | (Dinars) |
| Tunisie-Algérie-Maroc ... | 12 | 14,500 | 19,500 |
| Autres Pays | 16,500 | 19,500 | 25 |

* Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U. I. B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00103